



UNOFFICIAL FREE TRANSLATION FOR INFORMATION PURPOSES ONLY OF THE FRENCH LANGUAGE VERSION. IN THE EVENT OF ANY DISCREPANCIES, AMBIGUITY OR CONFLICT BETWEEN THE FRENCH TEXT AND THIS TRANSLATION, THE FRENCH TEXT SHALL PREVAIL.

**Emprunt obligataire de 275.000.000 d'Euros
représenté par des Obligations portant intérêt au taux de 4% l'an et
venant à échéance le 20 octobre 2016**

assimilées, à leur date de cotation, aux obligations émises dans le cadre de l'emprunt obligataire de 350.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 4% l'an et venant à échéance le 20 octobre 2016

Prix d'émission : 95,555% du montant nominal des Obligations, majoré d'un montant correspondant aux intérêts courus au taux de 0,0767%, pour la période du 20 octobre 2008 inclus au 27 octobre 2008 exclu (calculé sur la base du nombre exact de jours écoulés)

Ce prospectus constitue un prospectus (le "**Prospectus**") au sens de l'article 5.3 de la Directive CE/2003/71 et a été approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg ("**CSSF**").

Les obligations émises le 27 octobre 2008 (la "**Date d'Émission**") par la SAGES (l'"**Emetteur**") d'un montant nominal total de 275.000.000 d'Euros venant à échéance le 20 octobre 2016 (les "**Obligations**") sont identiques à tous égards (sauf pour leur Date d'Émission et leur prix d'émission) et seront assimilées, à leur date de cotation, aux obligations émises le 20 juin 2006 dans le cadre d'un emprunt obligataire de 350.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 4% l'an et venant à échéance le 20 octobre 2016.

Les Obligations porteront intérêt à compter du 20 octobre 2008 inclus jusqu'au 20 octobre 2016 exclu au taux de 4% l'an, payable à terme échu le 20 octobre de chaque année et, pour la première fois, le 20 octobre 2009 pour la période allant du 20 octobre 2008 inclus au 20 octobre 2009 exclu.

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou achetées et annulées, les Obligations seront intégralement remboursées au pair le 20 octobre 2016. Les Obligations pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursées avant cette date, en totalité seulement, au pair, majorées, le cas échéant, des intérêts courus, dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal dans les conditions décrites à l'Article 6 des Modalités des Obligations "Régime fiscal".

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte le 27 octobre 2008 dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. "**Teneurs de Compte**" signifie tout intermédiaire financier habilité autorisé à détenir des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg ("**Clearstream Luxembourg**") et Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**").

Les Obligations seront émises sous la forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 50.000 Euros. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L.211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande auprès de la Bourse de Luxembourg pour être admises à la Cote officielle et aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive CE/2004/39) de la Bourse de Luxembourg.

Voir la Section "Facteurs de risques" à la page 8 du présent Prospectus pour une description des risques relatifs à un investissement dans les Obligations.

Les Obligations ont fait l'objet d'une notation "AAA" par Standard & Poor's Ratings services.

MERRILL LYNCH INTERNATIONAL

**EUR 275.000.000
4 per cent. Bonds due October 20, 2016**

to be assimilated (*assimilables*) and interchangeable for trading purposes with the existing
EUR 350,000,000
4 per cent. Bonds due October 20, 2016

Issue Price: 95.555 per cent. of the aggregate principal amount of the Bonds, plus an amount corresponding to the accrued interest from, and including, October 20, 2008 to, but excluding, October 27, 2008 at a rate of 0.0767 per cent, (calculated on the basis of the actual number of days elapsed)

This prospectus constitutes a prospectus (the "**Prospectus**") for the purposes of Article 5.3 of Directive 2003/71/EC and has been approved by the Luxembourg *Commission de Surveillance du Secteur Financier* ("**CSSF**").

The EUR 275,000,000 4 per cent. Bonds due October 20, 2016 (the "**Bonds**") issued by SAGES (the "**Issuer**") on October 27, 2008 (the "**Issue Date**") will, upon listing, be assimilated (*assimilables*) and interchangeable for trading purposes with the €350,000,000 4 per cent Bonds due October 20, 2016 issued on June 20, 2006.

The Bonds will bear interest from, and including, October 20, 2008 to, but excluding, October 20, 2016, at a rate of 4 per cent. per annum, payable annually in arrear on 20 October of each year, and for the first time, on October 20, 2009 for the period from, and including, October 20, 2008 to, but excluding, October 20, 2009.

Unless previously redeemed or purchased and cancelled, the Bonds will be redeemed in full at par on October 20, 2016. The Bonds may, and in certain circumstances shall, be redeemed before this date, in whole only but not in part, at par, together with, if applicable, accrued interest, in the event of any change in taxation as described under Condition 6 of the Terms and Conditions of the Bonds "Taxation".

The Bonds will, upon issue, be inscribed on October 27, 2008 in the books of Euroclear France ("**Euroclear France**") which shall credit the accounts of the Account Holders. "**Account Holders**" shall mean any authorised financial intermediary institution entitled to hold securities accounts on behalf of its customers with Euroclear France, Clearstream Banking, *société anonyme*, Luxembourg ("**Clearstream Luxembourg**") and Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**").

The Bonds will be issued in dematerialised bearer form in the denomination of EUR 50,000. Title to the Bonds will be evidenced in accordance with article L.211-4 of the French *Code monétaire et financier* by book-entry form. No physical document of title (including *certificats représentatifs* pursuant to article R.211-7 of the French *Code monétaire et financier*) will be issued in respect of the Bonds.

Application has been made to the Luxembourg Stock Exchange for the Bonds to be admitted to the Official List and traded on the regulated market (within the meaning of the Directive 2004/39/EC) of the Luxembourg Stock Exchange.

See "Risk Factors" on page 8 of this Prospectus for a description of the risks relating to an investment in the Bonds.

The Bonds have been assigned a rating of "AAA" by Standard & Poor's Ratings services.

BNP PARIBAS

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus et déclare, après avoir pris toutes les mesures raisonnables à cet effet, que les informations contenues dans le Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. En outre, l'Emetteur confirme que le présent Prospectus comprend toutes les informations pertinentes concernant l'Emetteur et les Obligations dans le cadre de l'émission et de l'offre des Obligations, que ces informations sont complètes, sincères et exactes, et qu'il n'existe pas de faits importants concernant l'Emetteur ou les Obligations qui, dans le cadre de l'émission ou de l'offre des Obligations, seraient susceptibles de rendre trompeuses ou inexactes les informations ou opinions exprimées dans le présent Prospectus.

Le présent Prospectus ne constitue ni une offre, ni une invitation de (ou pour le compte de) l'Emetteur ou des Membres du Syndicat de Direction (tel que défini dans la section "Souscription et Vente") à souscrire ou à acquérir l'une quelconque des Obligations.

Dans certains pays, la diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. L'Emetteur et les Membres du Syndicat de Direction invitent les personnes à qui le présent Prospectus serait remis à se renseigner et à respecter ces restrictions. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Prospectus figure sous le titre "Souscription et Vente" ci-après.

*Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (le "**Securities Act**"). Au regard de la législation américaine, sous réserve de certaines exceptions, elles ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis ou à des ressortissants américains ("**U.S. persons**" tel que ce terme est défini par la Réglementation S du Securities Act (la "**Réglementation S**")) ou pour leur compte ou bénéfice.*

Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations relatives à l'émission ou la vente des Obligations autres que celles contenues dans le présent Prospectus. Toutes informations ou déclarations non incluses dans le présent Prospectus ne sauraient en aucune façon être autorisées par l'Emetteur ou les Membres du Syndicat de Direction. En aucune circonstance la remise de ce Prospectus ou une quelconque vente des Obligations ne peut impliquer d'une part qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Emetteur depuis la date du présent Prospectus ou, d'autre part, qu'une quelconque information fournie dans le cadre de la présente émission soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date

The Issuer accepts responsibility for the information contained in this Prospectus and declares that, having taken all reasonable care to ensure that such is the case, the information contained in the Prospectus is, to the best of their knowledge, in accordance with the facts and contains no omission likely to affect its import. Furthermore, the Issuer confirms that this Prospectus contains all relevant information with respect to the Issuer and the Bonds in the context of the issue and the offering of the Bonds, that this information is complete, true and accurate, and that there are no material facts relating to the Issuer or the Bonds which would, in the context of the issue or of the offering of the Bonds, be capable of rendering any information or statement in this Prospectus misleading or untrue.

This Prospectus does not constitute an offer of, or an invitation by (or on behalf of) the Issuer or the Managers (as defined in section "Subscription and Sale" hereinafter) to subscribe or purchase any of the Bonds.

The distribution of this Prospectus and the offering or sale of the Bonds in certain countries may be restricted by laws or regulations. Persons into whose possession this Prospectus comes are invited by the Issuer and the Managers to inform themselves about and to observe any such restrictions. A description of certain restrictions on offer and sale of the Bonds and distribution of this Prospectus are described under "Subscription and Sale" below.

*The Bonds have not been and will not be registered under the U.S. Securities Act of 1933 as amended (the "**Securities Act**"). Under US regulations, subject to certain exceptions, they cannot be offered or sold within the United States or to, or for the account or benefit of, U.S. persons ("**U.S. persons**" as defined in Regulation S under the Securities Act ("**Regulation S**")).*

No person is authorised to give any information or to make any representation relating to the issue or the sale of the Bonds other than those contained in this Prospectus. Any information or representation not contained in this Prospectus shall not in any case be authorised by the Issuer or the Managers. The delivery of this Prospectus or any sale of the Bonds at any time does not imply that the situation of the Issuer has remained unchanged since the date of this Prospectus and that any information given in the context of the present issue is accurate at any time subsequent to the date it is given or at the date indicated on the Prospectus where it is contained, if this date is different.

indiquée sur le Prospectus où elle est contenue, si cette date est différente.

A moins qu'il ne soit autrement spécifié ou que le contexte l'exige, toute référence à l'"Euro", "EUR", "EURO" ou "€" est une référence à la monnaie unique des Etats membres de l'Union Européenne.

Le Prospectus et tout document promotionnel relatif à l'Emetteur ou aux Obligations ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation de la situation financière de l'Emetteur ou une quelconque évaluation des Obligations et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par l'Emetteur ou les Membres du Syndicat de Direction. Chaque acquéreur potentiel des Obligations devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus et fonder sa décision d'achat des Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Membres du Syndicat de Direction n'a vérifié ou ne vérifiera de manière indépendante la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur pendant la durée des Obligations, ou à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître à ce sujet.

Dans le cadre de la présente émission, BNP Paribas ("l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation") (ou toute personne agissant pour le compte de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations d'Obligations ou des opérations en vue de maintenir le cours des Obligations à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) 30 jours après la Date d'Émission et (ii) 60 jours après la date d'allocation des Obligations. De telles Opérations de Régularisation seront effectuées conformément aux lois et règlements applicables.

Unless otherwise specified or the context so requires, references to "Euro", "EUR", "EURO" and "€" are references to the common currency of the member states of the European Union.

The Prospectus and any marketing material relating to the Issuer, or the Bonds are not meant to constitute elements allowing any kind of assessment of the financial situation of the Issuer or any kind of appraisal of the Bonds, and cannot be considered as a recommendation of the Issuer or of the Managers to purchase the Bonds. Any potential purchaser of the Bonds will have to decide by himself of the relevance of the information contained in this Prospectus and base his decision to purchase the Bonds on such investigations as he will deem necessary. None of the Managers have independently verified or will verify the financial situation or the general situation of the Issuer during the term of the Bonds, or give any investor or potential investor any information it may be aware in respect thereof.

In connection with the issue of the Bonds, BNP Paribas (the "Stabilising Manager") (or persons acting on behalf of the Stabilising Manager) may over-allot Bonds or effect transactions with a view to supporting the market price of the Bonds at a level higher than that which might otherwise prevail. However, there is no assurance that the Stabilising Manager (or persons acting on behalf of the Stabilising Manager) will undertake stabilisation action. Any stabilisation action may begin on or after the date on which adequate public disclosure of the final terms of the offer of the Bonds is made and, if begun, may be ended at any time, but it must end no later than the earlier of 30 days after the Issue Date of the Bonds and 60 days after the date of the allotment of the Bonds. Such stabilisation will be carried out in accordance with all applicable rules and regulations.

TABLE DES MATIERES

PERSONNES RESPONSABLES DE L'INFORMATION CONTENUE DANS LE PROSPECTUS.....	5
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	6
FACTEURS DE RISQUES.....	8
FISCALITE	15
MODALITES DES OBLIGATIONS.....	17
UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION	28
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR	29
SOUSCRIPTION ET VENTE.....	64
INFORMATIONS GENERALES	66

TABLE OF CONTENTS

PERSONS RESPONSIBLE FOR THE INFORMATION CONTAINED IN THE PROSPECTUS.....	5
DOCUMENTS INCORPORATED BY REFERENCE	6
RISK FACTORS.....	8
TAXATION.....	15
TERMS AND CONDITIONS OF THE BONDS	17
USE OF PROCEEDS	28
DESCRIPTION OF THE ISSUER.....	29
SUBSCRIPTION AND SALE	64
GENERAL INFORMATION.....	66

**PERSONNES RESPONSABLES DE
L'INFORMATION CONTENUE DANS LE
PROSPECTUS**

SAGESS accepte la responsabilité de l'information contenue dans le présent Prospectus. A sa connaissance (après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet), les informations contenues dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

SAGESS
20, rue Jacques Daguerre
92500 Rueil-Malmaison Cedex
France

**PERSONS RESPONSIBLE FOR THE
INFORMATION CONTAINED IN THE
PROSPECTUS**

SAGESS accepts responsibility for the information contained in this Prospectus. To the best of its knowledge (having taken all reasonable care to ensure that such is the case), the information contained in this Prospectus is in accordance with the facts and contains no omission likely to affect its import.

SAGESS
20, rue Jacques Daguerre
92500 Rueil-Malmaison Cedex
France

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec les rapports annuels 2006 et 2007 de l'Emetteur en langue française pour les exercices clos les 31 décembre 2006 et 2007, et son rapport semestriel pour le semestre clos le 30 juin 2008 en langue française, qui ont été déposés auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier ("CSSF") au Luxembourg, et qui sont incorporés dans, et qui sont réputés faire partie, du présent Prospectus.

Néanmoins, toute déclaration contenue dans le document incorporé par référence sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus, dans la mesure où une déclaration incluse dans le présent Prospectus modifie ou remplace une telle déclaration antérieure (expressément, implicitement ou autrement).

Des copies des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et (ii) sur demande, au siège de l'Emetteur ou de l'Agent Payeur aux heures normales de bureau aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, tel qu'indiqué dans la section "Information Générale" ci-dessous.

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-dessous. Toute information non référencée dans la table de concordance ci-dessous mais incluse dans les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus n'est donnée qu'à titre d'information.

Informations incorporées par référence

(Annex IX du Règlement communautaire 809/2004/CE)

9. Organes d'administration de direction et de surveillance

<i>9.1 Informations relatives aux organes d'administration et de direction</i>	Référence <i>Rapport annuel 2007</i> pages 50-53
--------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------

11. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Emetteur

Informations financières vérifiées pour l'exercice clos le 31 décembre 2006

	Référence
– Bilan	<i>Rapport annuel 2006</i> pages 26-27.
– Compte de résultat	page 28.
– Annexes	pages 29-38.
– Rapport des commissaires aux comptes	pages 42-43.

DOCUMENTS INCORPORATED BY REFERENCE

This Prospectus shall be read and construed in conjunction with the Issuer's 2006 and 2007 annual reports in the French language relating to the financial years ended on December 31, 2006 and 2007 and the Issuer's half year financial report for the interim period ended June 30, 2008 in the French language, which have been filed with the CSSF and which are incorporated in, and shall be deemed to form part of, this Prospectus.

Save that any statement contained in the document which is incorporated by reference herein shall be deemed to be modified or superseded for the purpose of this Prospectus to the extent that a statement contained herein modifies or supersedes such earlier statement (whether expressly, by implication or otherwise).

Copies of the documents incorporated by reference are available without charge (i) on the website of the Luxembourg Stock Exchange (www.bourse.lu) and (ii) on request at the principal office of Issuer or of the Paying Agent during normal business hours so long as any of the Bonds is outstanding, as described in "General Information" below.

The information incorporated by reference in this Prospectus shall be read in connection with the cross reference list below. Any information not listed in the following cross-reference lists but included in the documents incorporated by reference in this Prospectus is given for information purposes only.

Information incorporated by reference

(Annex IX of the European Regulation 809/2004/EC)

9. Administrative, management and supervisory bodies

<i>9.1 Information concerning the administrative and management bodies</i>	Reference <i>Annual Report 2007</i> pages 50-53
----------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

11. Financial information concerning the Issuer's assets and liabilities, financial position and profits and losses

Issuer's audited annual financial statements for the year ended December 31, 2006

	Reference
– Balance sheet	<i>2006 annual report</i> pages 26-27.
– Profit and loss Account	page 28.
– Notes	pages 29-38.
– Auditor's report relating to the above	pages 42-43.

Informations financières vérifiées pour l'exercice clos le 31 décembre 2007

	Référence
	<i>Rapport annuel 2007</i>
– Bilan	pages 24-25.
– Compte de résultat	page 26.
– Annexes	pages 27-36.
– Rapport des commissaires aux comptes	pages 39-41.

Informations financières pour le semestre clos le 30 juin 2008

	Référence
	<i>Rapport semestriel 2008</i>
– Bilan	pages 14-15.
– Compte de résultat	page 16.
– Annexes	pages 17-25.
– Rapport sur l'examen limité des commissaires aux comptes	pages 27-28.

Issuer's audited annual financial statements for the year ended December 31, 2007

	Reference
	<i>2007 annual report</i>
– Balance sheet	pages 24-25.
– Profit and loss Account	page 26.
– Notes	pages 27-36.
– Auditor's report relating to the above	pages 39-41.

Financial statements for the half-year ended June 30, 2008

	Reference
	<i>2008 semi-annual report</i>
– Balance sheet	pages 14-15.
– Profit and loss Account	page 16.
– Notes	pages 17-25.
– Auditor's limited review report	pages 27-28.

FACTEURS DE RISQUES

Le paragraphe suivant présente certains facteurs de risques liés à l'offre des Obligations dont les investisseurs potentiels doivent avoir connaissance. Avant de décider d'investir dans les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à examiner avec attention toute l'information contenue dans le présent Prospectus, qui inclut en particulier les facteurs de risques détaillés ci-dessous, et à consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques sur les risques découlant d'un investissement dans les Obligations. Les développements suivants ne sont pas exhaustifs. De plus, les investisseurs doivent savoir que les risques décrits peuvent se combiner et donc être liés les uns aux autres. Les investisseurs potentiels doivent faire leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement et doivent également lire les informations détaillées figurant ailleurs dans le présent Prospectus. Les termes définis dans la section "Modalité des Obligations" du présent Prospectus auront le même sens lorsqu'ils sont utilisés ci-dessous.

1. Risques liés à l'Emetteur

L'Emetteur considère que les risques mentionnés ci-dessous pourraient influencer sur sa capacité à remplir ses obligations concernant les Obligations:

Domages liés aux biens et produits

L'Emetteur est confronté au risque de dommage ou destruction de ses biens et produits stockés sur différents sites leur appartenant ou étant gérés par des tiers, ainsi qu'aux risques de dommage ou destruction de son siège social (bien que celui-ci soit en location). Il est également confronté au risque d'atteintes corporelles envers son personnel ou envers des tiers.

L'Emetteur souscrit à une assurance dans la limite de 100 millions d'euros par sinistre. De plus, lorsque les produits sont stockés sur des sites appartenant à des tiers, les contrats d'entreposage prévoient que l'entreposeur est responsable des produits entreposés sur ses sites ainsi que de ses personnels, des tiers et des biens matériels. Ces risques sont couverts par des polices d'assurance dont l'existence est vérifiée au minimum annuellement par l'Emetteur.

Risque du projet PSM

Le Pipeline SAGESS Manosque (PSM) a été mis en service industriel en novembre 2007. Bien que la SAGESS n'en soit que propriétaire non exploitant, cet actif peut présenter des risques opérationnels. Une étude de risque particulière à ce projet a été faite et des schémas d'assurance définis, tant pour la

RISK FACTORS

The following are certain risk factors relating to the offering of the Bonds of which prospective investors should be aware. Prior to making an investment decision, prospective investors should consider carefully all the information set out in this Prospectus, including in particular the risk factors detailed below, and consult with their own financial and legal advisors as to the risks entailed by an investment in the Bonds. The following statements are not exhaustive. In addition, investors should be aware that the risks described may be combined and thus interrelated with one another. Prospective investors should make their own independent evaluations of all investment considerations and should also read the detailed information set out elsewhere in this Prospectus. Terms defined in the section "Terms and Conditions of the Bonds" of this Prospectus shall have the same meaning where used below.

1. Risks relating to the Issuer

The Issuer believes that the following risks to which it is exposed may affect its ability to fulfil its obligations under the Bonds:

Property damage

The Issuer is exposed to the risk of damage to or destruction of its assets and products located at different sites, whether its own or those operated by third parties, as well as damage to or destruction of its headquarters (although these are rented). It is also exposed to the risk of harm to its personnel and third parties.

The Issuer maintains insurance cover with a limit of EUR 100 million per incident. In addition, where products are stored at third party sites, the storage contracts provide that the storage company is responsible for those products and for personnel, third parties and assets. These risks are covered by insurance contracts whose existence is verified at least annually by the Issuer.

PSM project risk

The Pipeline SAGESS Manosque (PSM) entered into service in November 2007. SAGESS owns but does not operate this asset. However, some risks can occur in its operation phase. A dedicated risk assessment has been made and insurance schemes defined, for the project phase as well as for the

phase construction que pour la phase exploitation. Le schéma d'assurance lié à la phase exploitation est en place à compter de la date de la mise en service industriel du pipeline.

Dommmages environnementaux

L'Emetteur peut être confronté à des risques de dommages environnementaux liés à son dépôt de Chasseneuil du Poitou ou au PSM, qui sont couverts par police d'assurance à hauteur de 12 millions d'euros par sinistre.

Les risques environnementaux encourus du fait de produits stockés chez des tiers sont couverts par les polices d'assurance souscrites par ces tiers.

Responsabilité civile

En raison de l'activité de l'Emetteur, il existe un risque de responsabilité concernant des dommages corporels et leurs conséquences causés à des tiers. Ceux-ci sont couverts par police d'assurance à hauteur de 15 millions d'euros par sinistre.

Risque de liquidité et de taux

L'Emetteur est exposé au risque de difficultés de liquidité et de fluctuation des taux d'intérêts concernant en particulier son endettement. L'Emetteur a une politique financière qui a été mise en place concernant les différentes sources et maturités de financement, les objectifs d'échelonnement des échéances et les taux d'intérêts, y compris la mise en place d'opérations de swap soumises à l'accord préalable du Conseil d'Administration, afin d'assurer son auto-financement à tout moment. Cette politique est revue annuellement par le Conseil d'Administration.

Variation du prix du pétrole

Les actifs de l'Emetteur sont constitués presque exclusivement de produits pétroliers comptabilisés à leur prix d'achat, d'un montant de 2.329 millions d'euros à fin 2007, soit 92% du total des actifs.

Cependant, l'Emetteur, de par la loi, ne peut vendre ses stocks à perte, et ses stocks ne sont pas sensibles aux fluctuations des prix du marché dans la mesure où ils sont comptabilisés, comme la loi l'exige, au prix d'acquisition.

Risque de diversification

L'Emetteur a un seul objet social, déterminé dans ses statuts par décret, qui est celui de constituer et maintenir une stratégie de stocks de produits

operation phase. The insurance scheme relating to the operation phase has been in place since the entry into service of the pipeline.

Environmental damage

The Issuer faces the risk of liability in relation to environmental damage caused by its site at Chasseneuil du Poitou, which is covered by insurance with a limit of EUR 12 million per incident.

Environmental risks associated with its products stored at third party sites are covered by site operator insurance.

Third party liabilities

There is a risk of liability for bodily injuries, physical damage and consequential damages to third parties arising out of the Issuer's activities. This is covered by insurance with a limit of EUR 15 million per incident.

Liquidity and interest rate risk

The Issuer is exposed to the risk of liquidity difficulties and interest rate fluctuations in relation, in particular, to its indebtedness. The Issuer has policies in place regarding the types of financing, the spreading of maturities and repayment schedules and interest rate policy, including entering into interest rate swaps with the approval of the Board, in order to ensure that it can finance itself at any time. These policies are reviewed annually by the Board.

Oil price variations

The assets of the Issuer are composed almost exclusively of petroleum products booked at their acquisition cost, amounting to EUR 2,329 million at end of 2007, i.e. 92% of total assets.

However, the Issuer cannot, by law, sell its stocks at a loss, and its stocks are insensitive to market price variations since they are booked, as required by law, at acquisition cost.

Diversification risk

The Issuer has a single corporate object, set out in its by-laws as approved by decree, which is to constitute and maintain strategic oil stocks. It

pétroliers. Il ne peut donc légalement s'engager dans aucune autre activité.

Risque de change

Toutes opérations sur devises, autres que les opérations au comptant, nécessitent un accord préalable du Conseil d'Administration. L'Emetteur réalise tous ses achats en euros et n'est donc pas exposé.

Risque sur actions

Les actions de l'Emetteur ne sont pas cotées et l'actionnariat est limité aux opérateurs pétroliers ayant une obligation de stock de réserve. Selon l'article 1655 *quater* du CGI "*Les actions de cette société [SAGESS] ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation des ministres*".

Risques fiscaux

Un litige avec l'administration fiscale est en cours et concerne la taxe professionnelle des années 1999 et suivantes. L'Emetteur a réglé cette taxe sur la base réclamée par l'administration, mais continue d'en contester l'applicabilité.

Deux jugements favorables à l'Emetteur ont été rendus par le tribunal administratif de Poitiers et un jugement favorable à l'administration a été rendu par la Cour d'appel administrative de Bordeaux en juin 2008. L'Emetteur s'est pourvu en Cassation.

Le montant cumulé du litige s'élève à 6,9 millions d'euros au 30 juin 2008. Il est comptabilisé en Créance sur l'administration et est intégralement provisionné.

Risques juridiques

L'Emetteur avait, depuis 1989, un litige avec la société CFPN, chez qui il stockait des produits, produits que CFPN avait néanmoins donnés en gage à une banque. La banque a de son côté introduit des recours, réclamant la valeur de ces mêmes produits au titre de son gage. Par décision de justice, l'Emetteur avait été autorisé à retirer ces produits et les avait stockés dans un autre dépôt. Un arrêt de la Cour d'Appel de Douai a fini par être rendu en décembre 2004, en faveur de la banque. Un pourvoi en Cassation a été déposé par la SAGESS en juillet 2005, et un arrêt, défavorable à la SAGESS, a été rendu en septembre 2006.

Ce processus avait mis en suspens des procédures pénales à l'encontre du dirigeant de CFPN (abus de confiance). L'arrêt de la Cour de Cassation ayant été rendu et le préjudice établi précisément, ces

therefore legally cannot engage in any other activities.

Exchange rate risk

All foreign currency transactions other than over-the-counter require the prior approval of the Board. The Issuer carries out all its operations in euros and is therefore not exposed to exchange rate risk.

Equity risk

The Issuer's shares are not listed and its shareholding is limited to the oil operators which are subject to the strategic reserve obligation. According to article 1655 *quater* of the French Tax Code, "the shares of this company [SAGESS] may not be sold without the agreement of the ministers".

Tax audit

Litigation is under way with the tax administration, relating to the property tax since the year 1999. The Issuer has paid this tax on the basis asked for by the administration, but disputes at the same time its applicability.

Two decisions have been rendered by the Poitiers administrative Court in favour of the Issuer. An appeal decision has been rendered at Bordeaux in favour of the tax administration. The Issuer has brought the case before the "Cour de Cassation".

The accumulated disputed tax amounts to EUR 6.9 million as at June 30, 2008. This amount is booked as a receivable from the administration, depreciated at 100%.

Legal exposure

The Issuer has, since 1989, been in litigation with CFPN, a storage company which was storing the stocks belonging to the Issuer. CFPN gave the Issuer's products to a bank as a guarantee and the bank commenced legal proceedings claiming the value of these products to recover its guarantee. The Issuer was authorised by a court decision to remove the products from the CFPN sites and store them elsewhere, but an appeal court decision was made in favour of the bank in December 2004. The Issuer brought the case to the "Cour de Cassation" in July 2005; which decided, in September 2006, in favour of the bank.

The penal proceedings engaged against the CFPN manager, suspended during this process, have been reactivated, following the "Cour de Cassation" decision which settled definitely the amount of the

procédures ont été réactivées devant le tribunal correctionnel de Douai, qui a condamné, en Juin 2008, le dirigeant de CFPN à payer à la SAGESS la somme de 3 millions d'euros.

Ce litige est sans effet sur les comptes 2007 et semestriels à Juin 2008. Notamment, et par mesure de prudence, il n'a pas été constaté de créance sur le dirigeant de CFPN.

Contrôles internes

L'Emetteur fait face à des risques opérationnels concernant les processus et procédures internes et les processus de prise de décision et d'autorisation, en particulier en matière financière comme pour les emprunts.

L'Emetteur a mis en place des systèmes de contrôle interne y compris un Code de Conduite des affaires, précisant les politiques, standards et procédures pour les transactions internes ainsi que pour celles avec des tiers. Il précise également clairement les limites des pouvoirs de son Conseil d'Administration et de son directeur général et les délégations des pouvoirs. Les contrôles internes, processus et limites des pouvoirs sont régulièrement revus par le Conseil d'Administration.

Informations financières

L'Emetteur est confronté aux risques liés à la communication d'informations financières incomplètes ou erronées. L'Emetteur ayant pour activités essentielles de constituer et de conserver des stocks stratégiques de pétrole, de les financer par emprunts, sans vocation à faire du bénéfice, les informations les plus sensibles sont celles relatives au patrimoine et à la couverture des dépenses de la société.

Les stocks de produits pétroliers représentent plus de 90% de la valeur des actifs.

- Les volumes en stocks sont vérifiés au moyen des déclarations douanières et par inventaire physique réalisé par une société indépendante au moins une fois tous les 18 mois. Une réconciliation avec les volumes enregistrés dans les systèmes informatiques est faite périodiquement.
- La valeur des stocks est suivie dans plusieurs systèmes informatiques indépendants réconciliés mensuellement.
- De par la loi, la société n'est pas exposée aux variations de prix des produits pétroliers. Aussi les stocks sont comptabilisés à la valeur d'achat et non au prix du marché.

prejudice. The CFPN manager has been sentenced to pay the Issuer EUR 3 million.

These legal proceedings are without influence on the year-end 2007 and end June 2008 accounts; In particular, no receivable from the CPFN manager has been recognized in the books.

Internal controls

The Issuer faces operational risks relating to internal processes and procedures and its decision-making and authorisation process, in particular for financial matters such as borrowings.

The Issuer has put in place various internal control systems including a code of business setting out policies, standards and procedures for internal dealings as well as dealings with third parties. It also has clear formal limits to the powers of its Board and CEO and the delegation of authorities. The internal controls, processes and limits on powers are regularly reviewed by the Board.

Financial information

The Issuer is exposed to risks resulting from the release of incomplete or inaccurate financial information. As the Issuer's activities are essentially to build up and store strategic petroleum products reserves, to finance these stocks through borrowings, with no profit objectives, the critical information are those relating to assets, borrowings and to the operating costs.

Petroleum products stocks represent more than 90% of total assets.

- Volumes in stock are verified against customs declarations, and through physical inventory done by an independent company at least every 18 months. A periodic reconciliation with the volume data posted in the information systems is in place.
- Value of the stocks is monitored in different independent information systems, with monthly reconciliations.
- As per law, the company is not exposed to price variation. Therefore, stocks are booked at acquisition value and not at market value.

D'une manière plus globale, les risques sur les actifs sont minimisés par :

- Une sélection rigoureuse et un contrôle des fournisseurs, leur responsabilité contractuelle et en dernier ressort leurs assurances, dont l'existence et la conformité aux engagements contractuels sont vérifiés annuellement.
- Au niveau de la société, une politique de prévention et de couverture d'assurances.

Le financement de l'Emetteur se fait dans le cadre d'une politique financière et est revu annuellement par le Conseil d'Administration, après avis du Comité Financier. Les opérations financières particulières, type émission obligataire, sont revues et approuvées de la même manière, avant d'être exécutées. Les opérations financières et les positions (actuelles et futures) sont régulièrement revues par le même processus.

Le recouvrement des redevances, exercé par l'Emetteur pour le compte du CPSSP, est assuré et suivi mensuellement par le CPSSP et la SAGESS. Ces redevances sont la seule source de revenus permettant de couvrir l'ensemble des dépenses du système. Les risques de non paiement sont couverts par des garanties à première demande fournies par les opérateurs pétroliers au CPSSP. Les déclarations de mises à la consommation (base de perception des redevances) sont vérifiées par les circularisations faites par les commissaires aux comptes. De plus, des contrôles similaires sont effectués directement par l'Etat (DIREM, Douanes) et leurs conclusions réconciliées avec les informations reçues par la SAGESS et le CPSSP.

Les coûts de fonctionnement font l'objet de plans annuels mis à jour trimestriellement. Leur suivi est fait à la même fréquence par le Conseil d'Administration.

Quelques engagements hors bilans sont mis en place et concernent :

- des cautions bancaires au profit de l'administration des douanes
- des engagements de location de longue durée
- des accords de swap de taux d'intérêt, mis en place à l'occasion des émissions obligataires, et spécifiquement autorisés au préalable par le Conseil d'Administration.

2. Risques liés aux Obligations

(a) Investisseurs

Les investisseurs potentiels doivent avoir l'expérience des transactions sur les marchés de

Overall, risks on assets are minimized through:

- A rigorous choice of and control over the suppliers, their contractual responsibilities and in the last resort their insurance contracts, whose existence and compliance with the contractual terms are annually checked.
- At the company level, a prevention policy and large insurance contracts.

The financing of the Issuer is implemented within a financial policy, annually reviewed by the finance committee and approved by the Board. Specific operations, such as a bond issuance, are reviewed and approved along the same process, before being executed. Financial operations and positions (actual and planned) are regularly reviewed at the same levels.

Recovery of fees, performed by the Issuer for the account of CPSSP, is made monthly and controlled by both SAGESS and CPSSP. These fees are the only revenues perceived to cover all of the strategic reserves system costs. Risk of default in payment is covered by bank guarantees, exercisable at first demand, provided by the petroleum operators to CPSSP. The declarations of the operators of their release of petroleum products for consumption (the basis of the fee recovery) are controlled by circularization done by the external auditors. In addition, similar controls are performed by the State (hydrocarbon administration and Customs) and their results reconciled with the SAGESS and CPSSP data.

Operating costs are budgeted yearly, with quarterly reporting of actual costs and updates. This is presented for review and approval at the Board level with the same frequency.

Some off balance sheet commitments are in place. They are:

- Bank guarantees in favour of the Customs administration
- Long term capacity rental contracts
- Interest rates swap agreements, contracted at the time of bond issuances, and specifically approved beforehand by the Board.

2. Risks relating to the Bonds

(a) Investors

Prospective investors should be experienced with respect to transactions in the capital markets and in

capitaux et d'obligations et doivent comprendre les risques liés aux transactions impliquant les Obligations. Les Obligations pourraient ne pas constituer un investissement adapté pour tous les investisseurs.

Ils doivent prendre une décision d'investissement seulement après avoir pris en considération avec attention les informations contenues dans le présent Prospectus ou incorporées par référence, ainsi que les informations générales sur les Obligations.

Les investisseurs potentiels doivent s'assurer qu'ils ont des ressources financières suffisantes pour supporter les risques liés à l'achat des Obligations. Chaque investisseur potentiel doit avoir une connaissance suffisante de la nature des Obligations, des avantages et des risques liés à un investissement dans les Obligations concernées et doit vérifier la pertinence d'un tel investissement au regard de sa propre situation financière. Chaque investisseur potentiel doit avoir accès aux, et connaissance des, outils analytiques appropriés pour évaluer les aspects légaux, fiscaux, comptables et réglementaires liés à l'achat des Obligations. Chaque investisseur potentiel doit être capable d'évaluer (soit seul, soit avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios économiques possibles et les autres facteurs qui peuvent affecter son investissement et sa capacité à prendre en charge les risques applicables.

Certains investisseurs potentiels sont soumis à des réglementations limitant les investissements. Ces investisseurs potentiels doivent consulter leur conseil juridique afin de déterminer si un investissement dans les Obligations est autorisé par la loi, si un tel investissement est compatible avec leurs autres investissements et si d'autres restrictions de vente leur sont applicables.

(b) Risques liés aux Obligations en général

Les Obligations peuvent être remboursées avant maturité

Dans l'hypothèse où l'Emetteur serait obligé de payer des montants additionnels au regard des Obligations du fait d'une rétention telle que prévue dans l'Article 6 des Modalités des Obligations, l'Emetteur pourra et, dans certaines circonstances, devra, rembourser toutes les Obligations en circulation conformément aux dispositions de cette Condition.

(c) Risques liés au marché en général

Le marché secondaire en général

Les Obligations pourraient ne pas faire l'objet d'un marché de négociation établi une fois émises et un

bonds and should understand the risks of transactions involving the Bonds. The Bonds may not be a suitable investment for all investors.

They should reach an investment decision only after careful consideration of the information set forth in the Prospectus or incorporated by reference herein and general information relating to Bonds.

Potential investors should ensure that they have sufficient financial resources to bear the risks of purchase of the Bonds. Each potential investor should have sufficient knowledge of the nature of Bonds, the merits and risks of investing in the relevant Bonds and verifying the suitability of such investment in light of its particular financial situation. Each potential investor should have access to, and knowledge of, appropriate analytical tools to evaluate legal, fiscal, accounting and regulatory aspects of the purchase of the Bonds. Each potential investor should be able to evaluate (either alone or with the help of a financial adviser) possible scenarios for economic and other factors that may affect its investment and its ability to bear the applicable risks.

Certain potential investors are subject to investment restrictions. These potential investors should consult their legal counsel in order to determine whether investment in the Bonds is authorised by law, whether such investment is compatible with their other investments and whether other selling restrictions are applicable to them.

(b) Risks related to the Bonds generally

The Bonds may be redeemed prior to maturity

In the event that the Issuer would be obliged to pay additional amounts in respect of any Bonds due to any withholding as provided in Condition 6 of the Conditions of the Bonds, the Issuer may and, in certain circumstances shall, redeem all of the Bonds then outstanding in accordance with such Condition.

(c) Risks related to the market generally

The secondary market generally

Bonds may have no established trading market when issued, and one may never develop. If a

tel marché pourrait ne jamais se développer. Si un marché se développe, il pourrait ne pas être liquide. Par conséquent, les investisseurs pourraient ne pas être capables de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires qui ont un marché secondaire développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations.

Valeur de marché des Obligations

La valeur de marché des Obligations sera affectée par la solvabilité de l'Emetteur et nombre d'éléments additionnels, qui incluent l'intérêt du marché et les taux d'intérêt.

La valeur des Obligations dépend d'un nombre de facteurs interdépendants, qui comprend les événements économiques, financiers et politiques, en France et ailleurs, y compris les facteurs qui affectent les marchés de capitaux en général et le marché sur lequel les Obligations sont admises à la négociation. Le prix auquel un porteur pourra acheter les Obligations pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé par l'acheteur.

Taux fixe

Les Obligations portant intérêt à taux fixe, tout investissement dans les Obligations entraîne le risque que des changements ultérieurs sur le marché des taux d'intérêt diminuent la valeur des Obligations.

La notation de l'Emetteur peut ne pas refléter tous les risques

Les Obligations ont fait l'objet d'une notation "AAA" par Standard & Poor's Rating services. La notation des Obligations peut ne pas refléter l'impact potentiel de tous les risques liés à la structure, au marché, aux facteurs additionnels sus-mentionnés, et à d'autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Obligations. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des Obligations et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

market does develop, it may not be liquid. Therefore, investors may not be able to sell their Bonds easily or at prices that provide them with a yield comparable to similar investments that have a developed secondary market. Illiquidity may have an adverse effect on the market value of Bonds.

Market Value of the Bonds

The market value of the Bonds will be affected by the creditworthiness of the Issuer and a number of additional factors, including market interest and yield rates.

The value of the Bonds depends on a number of interrelated factors, including economic, financial and political events in France or elsewhere, including factors affecting capital markets generally and the stock exchange on which the Bonds are traded. The price at which a Bondholder will be able to sell the Bonds may be at a discount, which could be substantial, from the issue price or the purchase price paid by such purchaser.

Fixed Rate

The Bonds bearing interest at a fixed rate, investment in the Bonds involves the risk that subsequent changes in market interest rates may adversely affect the value of the Bonds.

Credit Ratings of the Issuer may not reflect all Risks

The independent rating agency Standard & Poor's Ratings services has assigned a rating of AAA to the Bonds. The rating of the Bonds may not reflect the potential impact of all risks related to structure, market, additional factors discussed above, and other factors that may affect the value of the Bonds. A credit rating is not a recommendation to buy, sell or hold securities and may be revised or withdrawn by the rating agency at any time.

FISCALITE

Les développements suivants constituent un résumé limité à certaines considérations fiscales en France et au Luxembourg, au titre des Obligations et contient spécifiquement des informations en matière de fiscalité des revenus de l'épargne pour les titres qui font l'objet d'une retenue à la source. Ce résumé est basé sur les lois en vigueur en France et au Grand Duché du Luxembourg à la date du présent Prospectus qui sont exposées à des modifications législatives. Le présent résumé n'a pas pour vocation de constituer une description exhaustive de toutes les considérations fiscales qui pourraient être pertinentes pour une décision d'acheter, de détenir ou de vendre les Obligations. Chaque porteur potentiel ou bénéficiaire d'un titre de propriété sur les Obligations est invité à consulter son conseil fiscal au regard des conséquences fiscales d'un investissement dans les Obligations ou de toute vente des Obligations.

Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée le 3 juin 2003 par le Conseil de l'Union Européenne (la "**Directive**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire, personne physique, résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, certains Etats membres (le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche) doivent appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations.

Fiscalité française

La Directive a été transposée en droit français par l'article 242 *ter* du Code général des impôts et les articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'Annexe III au Code général des impôts.

Les paiements d'intérêts et d'autres revenus liés aux Obligations à des non résidents français bénéficieront en vertu de la loi et réglementation actuellement en vigueur de l'exemption de retenue à la source sur les intérêts prévu par l'article 125 A III du Code général des impôts, en application de l'article 131 *quater* du Code général des impôts, tel qu'interprété par la circulaire administrative no. 5 I-11-98 du 30 Septembre 1998 et le rescrit

TAXATION

The following is a summary limited to certain tax considerations in France and in Luxembourg relating to the Bonds and specifically contains information on the taxation of income from the securities withheld at source. This summary is based on the laws in force in France and in the Grand Duchy of Luxembourg as of the date of this Prospectus and is subject to any changes in law. The following summary does not purport to be a comprehensive description of all the tax considerations which may be relevant to a decision to purchase, own or dispose of the Bonds. Each prospective holder or beneficial owner of Bonds should consult its tax advisor as to the tax consequences of any investment in or ownership and disposal or sale of the Bonds.

EU Directive on taxation of income savings

The EU Savings Directive dated 3 June 2003 (in this section "Taxation", the "**Directive**") provides that each Member State is required, since 1 July 2005 to give to the tax authorities of another Member State details of payments of interest (or similar income) made by a paying agent located within its jurisdiction to an individual resident in that other Member State, except that, for a transitional period, Belgium, Luxembourg and Austria will instead be required (unless during that period they elect otherwise) to operate a withholding system in relation to such payments unless the beneficiary elects for the exchange of information regime (the ending of such transitional period being dependent upon the conclusion of certain agreements relating to information exchange with certain other countries).

French Taxation

The Directive has been implemented in French law under Article 242 *ter* of the French *Code Général des Impôts* and Articles 49 I *ter* to 49 I *sexies* of the Schedule III to the French *Code Général des Impôts*.

Payments of interest and other revenues to be made by the Issuer to non-French tax residents in respect of the Bonds benefit from the exemption from deduction of tax at source otherwise provided for under Article 125 A III of the French *Code Général des Impôts* pursuant to Article 131 *quater* of the French *Code Général des Impôts*, as construed by administrative circular no. 5 I-11-98 dated 30 September 1998 and ruling (*rescrit*) no. 2007/59

no. 2007/59 (FP) du 8 janvier 2008.

Fiscalité luxembourgeoise

Conformément à la loi fiscale luxembourgeoise en vigueur, il n'y a pas de retenue à la source pour les Porteurs qui ne sont pas résidents luxembourgeois sur les paiements en intérêts ou en principal soumis à l'application de la loi luxembourgeoise du 21 juin 2005 qui transpose la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne du 3 juin 2003, par un agent payeur au Luxembourg au sens de la directive sus-mentionnée (voir le paragraphe "Information Générale").

Une retenue à la source de 10% a été introduite, à partir du 1er janvier 2006 sur le paiement des intérêts effectués par un agent payeur luxembourgeois à des résidents personnes physiques au Luxembourg. Seuls les intérêts accumulés après le 1er juillet 2005 entrent dans le champ d'application de cette retenue à la source. De plus, un intérêt qui est accumulé une fois dans l'année sur des comptes bancaires (à court ou à long terme) et qui n'excède pas €250 par personne et par agent payeur est exempté de la retenue à la source. Cette retenue à la source représente la dernière obligation fiscale pour les contribuables personnes physiques résidentes du Luxembourg.

Les porteurs potentiels sont invités à solliciter un conseil indépendant en ce qui concerne leur situation fiscale.

(FP) dated 8 January 2008, both issued by the French Tax authorities.

Luxembourg Taxation

In accordance with the Luxembourg tax law currently in force, there is no withholding tax for Luxembourg non-resident Bondholders on payments of interest or principal subject to the application of the Luxembourg law of 21 June 2005 implementing the EU Savings Directive 2003/48/EC of 3 June 2003, by a paying agent in Luxembourg within the meaning of the above-mentioned Directive (see "General Information").

A 10% withholding tax has been introduced, as from 1 January 2006 on interest payments made by a Luxembourg paying agent to individuals domiciled in Luxembourg. Only interest accrued after 1 July 2005 falls within the scope of this withholding tax. Furthermore, interest which is accrued once a year on savings accounts (short and long term) and which does not exceed €250 per person and per paying agent is exempt from the withholding tax. This withholding tax represents the final tax liability for the Luxembourg individual resident taxpayers.

All prospective Bondholders should seek independent advice as to their tax positions.

MODALITES DES OBLIGATIONS

L'émission des Obligations hors de France par l'Emetteur a été décidée par les décisions adoptées par le Conseil d'administration de l'Emetteur le 19 juin 2008 et le 14 octobre 2008.

Le service financier des Obligations sera assuré selon un contrat de service financier en date du 20 juin 2006 tel que modifié par un avenant en date du 27 octobre 2008 (le "**Contrat de Service Financier**") entre l'Emetteur, Fortis Banque Luxembourg S.A., en qualité d'agent financier, de principal agent payeur (l'"**Agent Financier**", une telle expression incluant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent financier susceptible d'être désigné ultérieurement comme Agent Financier) et d'agent payeur (l'"**Agent Payeur**", une telle expression incluant, lorsque le contexte s'y prête, tous autres agents désignés ultérieurement comme Agents Payeurs). Les Obligations seront assimilées, à leur date de cotation, aux obligations émises le 20 juin 2006 dans le cadre d'un emprunt obligataire de 350.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 4% l'an et venant à échéance le 20 octobre 2016 (les "**Obligations Existantes**").

1. **Forme des Obligations et valeur nominale**

Les Obligations sont émises sous la forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 50.000 Euros. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L.211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. "**Teneurs de Compte**" signifie tout intermédiaire financier habilité autorisé à détenir des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg ("**Clearstream Luxembourg**") et Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**").

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes. La cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

2. **Rang des Obligations et maintien de l'emprunt à son rang**

Les Obligations constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur venant au même rang

TERMS AND CONDITIONS OF THE BONDS

The issue of the Bonds outside France by the Issuer has been decided pursuant to the decisions of the Board of Directors of the Issuer adopted on June 19, 2008 and on October 14, 2008.

The Bonds are issued with the benefit of a fiscal agency agreement dated June 20, 2006 and a supplemental fiscal agency agreement dated October 27, 2008 (the "**Fiscal Agency Agreement**") between the Issuer, Fortis Banque Luxembourg S.A. as fiscal agent, principal paying agent (the "**Fiscal Agent**", such expression including, where the context so permits, any fiscal agent likely to be subsequently appointed as Fiscal Agent) and paying agent (the "**Paying Agent**", such expression including, where the context so permits, any other agents subsequently appointed as Paying Agents). The Bonds will be assimilated (*assimilables*), upon listing, with the €350,000,000 4 per cent. Bonds due October 20, 2016 issued on June 20, 2006 (the "**Original Bonds**").

1. **Form of the Bonds and Denomination**

The Bonds are issued in dematerialised bearer form in the denomination of EUR 50,000. Title to the Bonds will be evidenced in accordance with article L.211-4 of the French *Code monétaire et financier* by book-entry form. No physical document of title (including *certificats représentatifs* pursuant to article R.211-7 of the French *Code monétaire et financier*) will be issued in respect of the Bonds.

The Bonds will, upon issue, be inscribed in the books of Euroclear France ("**Euroclear France**") which shall credit the accounts of the Account Holders. "**Account Holders**" shall mean any authorised financial intermediary institution entitled to hold securities accounts on behalf of its customers with Euroclear France, Clearstream Banking, *société anonyme*, Luxembourg ("**Clearstream Luxembourg**") and Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**").

Title to the Bonds shall be evidenced by entries in the books of the Account Holders. Transfer of Bonds may only be effected through registration in such books.

2. **Status of the Bonds and Negative Pledge**

The Bonds constitute direct, general, unconditional and unsubordinated obligations of the Issuer ranking *pari passu* and without any preference

entre eux et (sous réserve des exceptions légales d'ordre public) au moins au même rang que toutes les dettes chirographaires, non subordonnées, présentes ou futures de l'Emetteur.

L'Emetteur s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations à ne pas conférer ou permettre que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, garantie ou autre sûreté sur l'un quelconque de ses biens, actifs, revenus ou droits, présents ou futurs et à ne pas consentir ou permettre que subsiste une quelconque garantie, caution ou autre sûreté de quelque sorte que ce soit au profit de titulaires de valeurs mobilières, de bons, d'obligations ou d'engagements de paiement représentatifs d'un endettement, de quelque nature que ce soit, cotés ou négociés (ou susceptibles de l'être) sur un marché réglementé, un marché de gré à gré ou tout autre marché sans que soient consenties les mêmes sûretés ou garanties et le même rang aux présentes Obligations.

3. Intérêts

Les Obligations portent intérêt à compter du 20 octobre 2008 inclus jusqu'au 20 octobre 2016 exclu au taux de 4% l'an, payable à terme échu le 20 octobre de chaque année et pour la première fois le 20 octobre 2009 pour la période du 20 octobre 2008 inclus au 20 octobre 2009 exclu.

Le montant des intérêts dû au titre de chaque Obligation sera calculé par référence à la valeur cumulée détenue par chaque Porteur, le montant d'un tel paiement étant arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement.

Les intérêts, s'ils doivent être calculés pour une période inférieure à un an, seront calculés sur la base exact/exact pour chaque période, soit du nombre réel de jours écoulés pendant la période concernée divisé par 365 (ou 366 si un 29 février est inclus dans cette période), le résultat étant arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

4. Amortissement et achat

(a) Amortissement final

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou achetées et annulées, les Obligations seront amorties en totalité au pair le 20 octobre 2016.

among themselves and (subject to legal public order exceptions) equally and rateably with all other present or future unsecured and unsubordinated liabilities of the Issuer.

So long as any of the Bonds remains outstanding, the Issuer undertakes not to grant or permit to subsist any pledge, mortgage, lien, guarantee or other form of security interest upon any of its properties, assets, revenues or rights, present or future, and not to grant or permit to subsist any guarantee, personal guarantee or any other form of security interest in favour of holders of securities, notes, bonds or indebtedness for borrowed money, of whatever nature, which are for the time being, or are capable of being, quoted or ordinarily dealt in on any regulated stock exchange, over-the-counter market or other market, unless the present Bonds are equally and rateably secured therewith.

3. Interest

The Bonds will bear interest from, and including, October 20, 2008 to, but excluding, October 20, 2016, at the rate of 4 per cent. per annum, payable annually in arrear on 20 October of each year, and for the first time, on October 20, 2009 for the period from, and including, October 20, 2008 to, but excluding, October 20, 2009.

The amount of interest due in respect of each Bond will be calculated by reference to the aggregate value of each Bondholder's holding, the amount of such payment being rounded to the nearest cent (half a cent being rounded upwards).

Interest will cease to accrue on each Bond as from its date of redemption.

If interest is required to be calculated for a period of less than one year, it will be calculated on an actual/actual basis for each period, that is to say the actual number of days elapsed during the relevant period divided by 365 (or by 366 if a February 29 is included in such period), the result being rounded to the nearest cent (half a cent being rounded upwards).

4. Redemption and Purchase

(a) Final Redemption

Unless previously redeemed or purchased and cancelled, the Bonds will be redeemed in full at par on October 20, 2016.

(b) Achats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des achats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou autrement.

(c) Remboursement anticipé pour raisons fiscales

Les Obligations pourront et, dans certains cas, devront être remboursées avant leur date d'amortissement final dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, dans les conditions visées à l'Article 6 "Régime fiscal" ci-après.

(d) Annulation

Toutes les Obligations amorties ou achetées par, ou pour le compte de, l'Emetteur seront immédiatement annulées et ne pourront être ré-émises ou revendues.

5. Paiements

(a) Méthode de paiement

Le paiement du principal et des intérêts dus au titre des Obligations sera effectué en EURO en fonds immédiatement disponibles au crédit d'un compte en EURO, conformément aux dispositions fiscales ou à d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables, et sous réserve des stipulations de l'Article 6 "Régime fiscal" ci-après.

Ces paiements devront être faits au profit des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris les banques dépositaires pour Clearstream Luxembourg, Euroclear France ou Euroclear) conformément aux règles de Clearstream Luxembourg, Euroclear France ou Euroclear, selon le cas.

Ni l'Emetteur, ni l'Agent Financier ni aucun Agent Payeur ne sera responsable vis-à-vis des Porteurs ou de toute autre personne de tous coûts, commissions, pertes ou autres dépenses liés ou résultant des virements en EURO ou des conversions de devises ou arrondis qui y seraient liés.

(b) Paiements les jours ouvrables

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une Obligation ne tombe pas un Jour Ouvrable (tel que défini ci-après), le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvrable suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant en raison de ce délai.

Aux fins des présentes Modalités des Obligations, "**Jour Ouvrable**" signifie tout jour où les banques et les marchés de change sont ouverts à Paris et à

(b) Purchases

The Issuer may at any time purchase Bonds in the open market or otherwise at any price.

(c) Redemption for Taxation Reasons

The Bonds may, and in certain circumstances shall, be redeemed before the date of their final redemption, in the event of any change occurring in taxation pursuant to the conditions provided in Condition 6 "Taxation" below.

(d) Cancellation

All Bonds which are redeemed or purchased by, or on behalf of, the Issuer will immediately be cancelled and may not be reissued or resold.

5. Payments

(a) Method of Payment

Payment of principal and interest due in respect of the Bonds will be made in EURO in immediately available funds by credit to an account in EURO, in accordance with tax provisions or with any other applicable laws or regulations, and subject to the provisions of Condition 6 "Taxation" below.

Such payments shall be made for the benefit of the Bondholders to the Account Holders (including the depositary banks for Clearstream Luxembourg, Euroclear France or Euroclear) in accordance with the procedures of Clearstream Luxembourg, Euroclear France or Euroclear, as relevant.

Neither the Issuer, nor the Fiscal Agent, or any Paying Agent shall be liable to any Bondholder or any other person for any costs, commissions, losses or other expenses in relation to or resulting from the transfer of EURO or currency conversion or rounding effected in connection therewith.

(b) Payments on Business Days

If any due date for payment of principal or interest in respect of any Bond is not a Business Day (as hereinafter defined), the Bondholder thereof shall be entitled to payment of the amount due on the immediately following Business Day and shall not be entitled to any interest or other sums in respect of such postponement.

In those Terms and Conditions of the Bonds, "**Business Day**" means any day on which banks and exchange markets are open in Paris and in

Luxembourg et où le Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) fonctionne.

(c) Agent Financier et Agents Payeurs

L'Agent Financier initial et l'Agent Payeur initial ainsi que son établissement désigné sont les suivants :

Fortis Banque Luxembourg S.A.
50, avenue J.-F. Kennedy
L-2951 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier et/ou de tout Agent Payeur et/ou de désigner un autre agent financier ou des agents payeurs supplémentaires, à condition qu'un avis en soit publié conformément aux dispositions de l'Article 9 "Avis" ci-après. L'Emetteur devra maintenir (i) un Agent Financier à tout moment et (ii) un Agent Payeur à Luxembourg aussi longtemps que les Obligations seront admises aux négociations à la Bourse de Luxembourg.

(d) Absence d'obligations

L'Agent Financier et les Agents Payeurs agissent exclusivement en qualité de mandataires de l'Emetteur et n'assument aucune obligation ni aucun devoir envers les Porteurs ni aucun mandat pour leur compte, sous réserve que les fonds reçus par l'Agent Financier pour le paiement de toutes sommes dues au titre des Obligations seront conservés par lui pour le bénéfice des Porteurs jusqu'à l'expiration de la prescription applicable prévue à l'Article 7 "Prescription".

(e) Modification du Contrat de Service Financier

Le Contrat de Service Financier peut être modifié par les parties au dit contrat sans le consentement des Porteurs, si, selon l'avis raisonnable de l'Emetteur et de l'Agent Financier, la modification n'affecte pas de manière défavorable les droits des Porteurs.

6. Régime fiscal

(a) Les paiements d'intérêts et d'autres revenus afférents aux Obligations bénéficient de l'exonération de retenue à la source prévue à l'article 131 *quater* du Code général des impôts.

(b) Si le paiement d'intérêts ou le remboursement du principal dû au titre de l'une quelconque des Obligations est soumis, en vertu de la législation ou de la réglementation française, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque

Luxembourg and on which the Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer System (TARGET 2) is operating.

(c) Fiscal Agent and Paying Agents

The initial Fiscal Agent and initial Paying Agent and its specified office are as follows:

Fortis Banque Luxembourg S.A.
50, avenue J.-F. Kennedy
L-2951 Luxembourg
Grand Duchy of Luxembourg

The Issuer reserves the right at any time to vary or terminate the appointment of the Fiscal Agent and/or of any Paying Agent and/or to appoint another fiscal agent or additional paying agents, provided that notice thereof is published in accordance with the provisions of Condition 9 "Notices" below. The Issuer shall maintain (i) at any time, a Fiscal Agent and (ii) so long as the Bonds are admitted to trading on the Luxembourg Stock Exchange, a Paying Agent in Luxembourg.

(d) Limitation of Duty

The Fiscal Agent and the Paying Agents are acting solely as agents of the Issuer and do not assume any obligation or duty to, or any relationship of agency for or with, the Bondholders, except that funds received by the Fiscal Agent for the payment of any sums due in respect of the Bonds shall be held by it for the benefit of the Bondholders until the expiry of the applicable prescription under Condition 7 "Prescription".

(e) Amendment of the Fiscal Agency Agreement

The Fiscal Agency Agreement may be amended by the parties thereto without the consent of the Bondholders if, in the reasonable opinion of the Issuer and the Fiscal Agent, the amendment will not adversely affect the rights of the Bondholders.

6. Taxation

(a) Payments of interest and other revenues in respect of the Bonds benefit from the exemption from deduction of tax at source provided for in Article 131 *quater* of the French *Code Général des Impôts*.

(b) If French law or regulation should require that payments of principal of, or interest on, any of the Bonds be subject to deduction or withholding for or on account of any present or future taxes, duties, assessments or governmental charges of whatever

impôt, droit, charge ou taxe français, présent ou futur, de quelque nature que ce soit (les “**Taxes**”), l’Emetteur s’engage à majorer, dans la mesure permise par la loi, le paiement ou le remboursement de montants supplémentaires de sorte que les Porteurs reçoivent, nonobstant la déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue, l’intégralité des sommes qui leur auraient été dues au titre des Obligations, sauf lorsque ce prélèvement ou retenue à la source est prélevé sur un paiement à une personne physique et doit être effectué conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/EC sur la fiscalité des revenus de l’épargne sous forme de paiement d’intérêts ou à toute autre directive de l’Union Européenne mettant en uvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l’imposition des revenus de l’épargne (la “**Directive**”), ou conformément à toute loi mettant en uvre cette Directive, s’y conformant, ou adoptée dans le but de s’y conformer.

Il est toutefois précisé que si l’obligation d’effectuer ces paiements supplémentaires résulte d’un changement de la législation ou de la réglementation française ou d’un changement dans l’application ou l’interprétation de la législation ou de la réglementation française autre qu’un changement résultant de la mise en uvre de la Directive, et si cette obligation ne peut être évitée par des mesures raisonnables de l’Emetteur, l’Emetteur pourra rembourser à tout moment par anticipation, mais au plus tôt 30 jours avant la date de prise d’effet du changement, la totalité des Obligations alors en circulation, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus jusqu’à la date fixée pour le remboursement.

(c) Si l’Emetteur est tenu d’effectuer des paiements supplémentaires conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus et si le paiement de tels montants est prohibé par la législation française et que l’obligation d’effectuer ces paiements supplémentaires ne peut être évitée par des mesures raisonnables de l’Emetteur, l’Emetteur sera alors tenu d’effectuer le remboursement au pair, majoré des intérêts courus jusqu’à la date fixée pour le remboursement, de la totalité des Obligations restant en circulation, au plus tôt 30 jours avant la date de prise d’effet du changement visé au paragraphe (b) ci-dessus et au plus tard à la date à laquelle ladite majoration aurait dû être versée.

(d) En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus, l’Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, conformément aux stipulations de l’Article 9 “Avis” ci-après, au plus tôt 60 jours et au plus tard 30 jours avant la date fixée pour le remboursement. En cas de

nature (the “**Taxes**”), the Issuer shall, to the extent permitted by law, pay such additional amounts as will result in the receipt by the Bondholders of the amounts which would have been receivable by them in the absence of such requirement to deduct or withhold, except where such withholding or deduction is imposed on a payment to an individual and is required to be made pursuant to European Council Directive 2003/48/EC of 3 June 2003 on taxation of savings income in the form of interest payments or any other European Union Directive implementing the conclusion of the ECOFIN Council meeting of 26 – 27 November 2000 on the taxation of savings income (the “**Directive**”), or any law implementing or complying with, or introduced in order to conform to, such Directive.

It is hereby specified however that, if the Issuer would, as a result of any change in or in the application or interpretation of French laws or regulations other than a change resulting from the implementation of the Directive, be required to make any withholding or deduction, and this obligation cannot be avoided by reasonable measures of the Issuer, then the Issuer may at any time, but at the earliest 30 days prior to such change becoming effective, redeem all of the outstanding Bonds at their principal amount together with interest accrued until the date fixed for redemption.

(c) If the Issuer is obliged to make such additional payments as defined in sub-paragraph (b) hereabove and if such payments are prohibited by French law and if the obligation to make such additional payments cannot be avoided by reasonable measures of the Issuer, the Issuer will then be obliged to redeem all outstanding Bonds at par, together with accrued interest until the date fixed for redemption, at the earliest 30 days prior to the change defined in sub-paragraph (b) hereabove becoming effective and at the latest on the date such additional payment would have been due.

(d) In the event of repayment in accordance with sub-paragraph (b) hereabove, the Issuer will publish, or cause to be published, a redemption notice, as described under Condition 9 “Notices” below, at the earliest 60 days and at the latest 30 days prior to the date fixed for repayment. In the event of repayment in accordance with sub-

remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (c) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, dans les mêmes conditions, au plus tôt 60 jours et au plus tard 7 jours avant la date fixée pour le remboursement.

7. Prescription

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de dix ans (pour le principal) et de cinq ans (pour les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité respective.

8. Cas d'exigibilité anticipée

Si l'un quelconque des événements énumérés ci-dessous (les "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") survient, le Représentant de la Masse (tel que défini ci-après) pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre exigible le remboursement des Obligations au pair majoré des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement calculés conformément à l'Article 3 "Intérêts", à la date de réception par l'Agent Financier de ladite notification :

(a) en cas de défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû au titre de toute Obligation, en principal ou intérêt (y compris de toute somme payable en application de l'Article 6 "Régime fiscal" des Modalités des Obligations) s'il n'est pas remédié à ce défaut dans un délai de 15 jours à compter de cette date d'exigibilité, étant précisé, en tant que de besoin, que cet événement ne constituera un Cas d'Exigibilité Anticipé qu'à compter de la date à laquelle ce délai de 15 jours sera expiré ; ou

(b) en cas d'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des Modalités des Obligations s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 30 jours à compter de la réception par l'Agent Financier de la notification écrite dudit manquement, étant précisé, en tant que de besoin, que cet événement ne constituera un Cas d'Exigibilité Anticipé qu'à compter de la date à laquelle ce délai de 30 jours sera expiré ; ou

paragraph (c) hereabove, the Issuer will publish, or cause to be published, a redemption notice, in the same conditions at the earliest 60 days and at the latest 7 days prior to the date fixed for such repayment.

7. Prescription

Any claims against the Issuer for the payment of principal of, or interest on, the Bonds shall become prescribed ten years (in the case of principal) and five years (in the case of interest) from the due date for payment thereof.

8. Events of Default

If any of the following events (the "**Events of Default**") should occur, the Representative of the Masse (as defined hereinafter) may, upon written notice to the Fiscal Agent given before the relevant default has been cured, cause the Bonds to become due and payable at par, together with any interest accrued until the date of the reimbursement calculated in accordance with Condition 3 "Interest", as of the date on which said notice is received by the Fiscal Agent:

(a) in the event of default in any payment of principal of, or interest on, any Bond (including the payment of any additional amounts in accordance with Condition 6 "Taxation" of the Terms and Conditions of the Bonds), when and as the same shall become due and payable, if such default shall not have been cured within 15 days thereafter, it being specified, if need be, that this event will only constitute an Event of Default as from the date on which this 15 day-period has expired ; or

(b) in the event of default by the Issuer in the due performance of any other provision of the Terms and Conditions of the Bonds, if such default shall not have been cured within 30 days after receipt by the Fiscal Agent of the written notice of such default, it being specified, if need be, that this event will only constitute an Event of Default as from the date on which this 30 day-period has expired ; or

(c) en cas de défaut de paiement d'un montant quelconque au titre de l'une quelconque des dettes d'emprunt de l'Emetteur, autres que les Obligations, à leur échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur l'une de ces dettes ou en cas de défaut de paiement d'un montant quelconque au titre d'une garantie consentie par l'Emetteur ; ou

(d) au cas où l'Emetteur vend, transfère ou cède autrement, directement ou indirectement, tout ou une partie substantielle de ses actifs, ou au cas où l'Emetteur procède, ou a engagé des démarches en vue de procéder, à une dissolution ou une liquidation forcée ou volontaire, sauf dans l'hypothèse d'une cession, d'une fusion ou d'une autre réorganisation dans laquelle tous ou quasiment tous les actifs de l'Emetteur seraient transférés à une entité juridique qui simultanément assumerait toutes les dettes et obligations de l'Emetteur (les Obligations incluses), dont l'objet social principal serait la continuité des activités de l'Emetteur dans le cadre de la réglementation applicable et qui poursuivrait effectivement ces activités dans le cadre de la réglementation applicable (ci-après l'“Entité Juridique”) et que l'Emetteur ait fourni à l'Agent Financier, au moins trente (30) jours avant la date effective de ce transfert, un certificat de Standard & Poor's précisant que la notation de la dette à long terme de l'Emetteur sera maintenue après l'opération ; ou

(e) au cas où l'exécution d'une quelconque des obligations de l'Emetteur au titre des Obligations contrevient à toute disposition législative entrée en vigueur postérieurement à la date des présentes ou contrevient à toute disposition en vigueur à la date des présentes du fait d'un changement d'interprétation desdites dispositions par toute autorité ayant qualité à cet effet ; ou

(f) au cas où l'Emetteur requiert ou est soumis à la nomination d'un mandataire ad hoc, entre dans une procédure de conciliation avec ses créanciers, ou demande l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de liquidation judiciaire ou de liquidation volontaire a été déposée, ou un jugement est rendu pour la cession totale de l'entreprise, ou l'Emetteur effectue une cession au bénéfice de, ou conclut un accord avec, ses créanciers, ou est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible ; ou

(g) au cas où la convention entre la SAGESS, ou toute Entité Juridique, et le Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers du 25 mars 1993, telle que modifiée, est résiliée, annulée ou cesse d'être pleinement en vigueur pour quelque raison

(c) in the event of a default of payment of any amount payable in respect of any other indebtedness of the Issuer for borrowed money at its due date or, as the case may be, after the expiry of any applicable grace period, or in case of enforcement of any security in respect of any such indebtedness or in the event the Issuer is in default for the payment of any amount payable in respect of any guarantee granted by the Issuer; or

(d) in the event the Issuer sells, transfers or otherwise disposes of, directly or indirectly, the whole or a substantial part of its assets, or in the event the Issuer enters into, or commences any proceedings in furtherance of forced or voluntary dissolution or liquidation, except in the case of a disposal, merger or other reorganisation in which all of or substantially all of the Issuer's assets are transferred to a legal entity which simultaneously assumes all of the Issuer's debt and liabilities (including the Bonds), and whose main purpose is the continuation of, and which effectively continues, the Issuer's activities pursuant to applicable regulations (hereinafter referred to as the “Legal Entity”), and that the Issuer has provided the Fiscal Agent at least thirty (30) days before the effective date of such transfer, with a certificate from Standard & Poor's specifying that the rating of the outstanding long-term debt of the Issuer shall be maintained after the operation; or

(e) in the event the performance of any obligation of the Issuer under the Bonds contravenes any legal provision entered into force after the date hereof or contravenes any provision in effect at the date hereof due to a change of interpretation of such provisions by any authority competent for that purpose ; or

(f) in the event the Issuer applies for or is subject to the appointment of an *ad hoc* representative (*mandataire ad hoc*), enters into a conciliation procedure (*procédure de conciliation*) with its creditors, or a notice of safeguard procedure (*procédure de sauvegarde*), judicial liquidation (*liquidation judiciaire*) or voluntary liquidation has been filed with respect to it, or a judgement is rendered for a transfer of the whole of the business (*cession totale de l'entreprise*) or makes any conveyance for the benefit of, or enters into any agreement with, its creditors or cannot meet its current liabilities out of its current assets; or

(g) in the event the agreement between SAGESS, or any Legal Entity, and the *Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers* of March 25, 1993, as amended, is terminated, void or ceases to be in full force and effect for any reason whatsoever,

que ce soit, étant précisé, en tant que de besoin, que cet événement ne constituera un Cas d'Exigibilité Anticipé qu'à compter de la date à laquelle cette résiliation ou annulation prendra effet, ou au cas où les dispositions relatives à la rémunération de l'Emetteur précisées dans cette convention sont modifiées de façon substantiellement défavorable pour l'Emetteur, ou au cas où l'Emetteur perd le bénéfice des autorisations qui lui ont été accordées dans le cadre du Décret n° 93-1442 du 27 décembre 1993 approuvant ses statuts et précisant ses relations avec l'Etat Français.

9. Avis

Tout avis aux Porteurs sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France et publié, tant que les Obligations seront cotées à la Bourse de Luxembourg, (i) sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) ou (ii) dans un journal de diffusion nationale au Luxembourg (qui devrait être le *Luxemburger Wort* ou tout autre journal que l'Agent Financier considérera approprié pour l'information des Porteurs).

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de publication ou, en cas de plusieurs publications, à la date de première publication.

10. Représentation des Porteurs

Les Porteurs, pour la défense de leurs intérêts communs, seront automatiquement groupés en une masse (ci-après la "**Masse**").

La Masse sera régie par les dispositions du Code de Commerce à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, L.228-65, R.228-63, R.228-67 et R.228-69, sous réserve des dispositions suivantes :

(a) *Personnalité morale*

La Masse agira par l'intermédiaire d'un représentant (ci-après dénommé le "**Représentant**").

Seule la Masse pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Obligations ou s'y rapporter, à l'exclusion des Porteurs.

(b) *Représentant*

Le Représentant titulaire de la Masse sera :

Franck Hergault
10, avenue Emile
95160 Montmorency
France

it being specified, if need be, that this event will only constitute an Event of Default as from the date on which this resiliation or cancellation will enter into force, or in the event the provisions relating to the remuneration of the Issuer specified in such agreement are amended in a manner substantially adverse for the Issuer, or in the event the Issuer loses the benefit of the authorisations granted to it by decree n° 93-1442 of December 27, 1993 approving its by-laws (*statuts*) and specifying its relationships with the French State.

9. Notices

Any notice to the Bondholders will be duly given if delivered to Euroclear France and published so long as the Bonds are listed on the Luxembourg Stock Exchange, (i) on the website of the Luxembourg Stock Exchange (www.bourse.lu) or (ii) in a leading daily newspaper having general circulation in Luxembourg (which is expected to be the *Luxemburger Wort* or such other newspaper as the Fiscal Agent shall deem necessary to give fair and reasonable notice to the Bondholders).

Any notice to the Bondholders shall be deemed to have been given on the date of such publication or if published on different dates, on the date of the first publication.

10. Representation of the Bondholders

The Bondholders will be grouped automatically for the defence of their common interests in a *masse* (hereinafter referred to as the "**Masse**").

The *Masse* will be governed by the provisions of the French Commercial Code with the exception of articles L.228-48, L.228-59, L.228-65, R.228-63, R.228-67 et R.228-69, subject to the following provisions:

(a) *Legal Personality*

The *Masse* will be acting through a representative (hereinafter called "**Representative**").

The *Masse* alone, to the exclusion of individual Bondholders, shall exercise the common rights, actions and benefits which now or in the future may accrue respectively with respect to the Bonds.

(b) *Representative*

The initial Representative of the *Masse* will be:

Franck Hergault
10, avenue Emile
95160 Montmorency
France

Le Représentant suppléant de la Masse sera :

Gabriel Levy
11 bis, rue de Villebois Mareuil
75017 Paris
France

Le Représentant suppléant remplacera le Représentant si celui-ci venait à démissionner ou ne pouvait exercer ses fonctions.

Les Représentants ne recevront aucune rémunération au titre de l'exercice de leurs fonctions.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses des Représentants, au siège de l'Émetteur et aux guichets de tout Agent Payeur.

(c) Pouvoirs du Représentant

Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs, le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires afin de défendre les intérêts communs des Porteurs. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant

(d) Assemblées générales de Porteurs

Les assemblées générales des Porteurs pourront être réunies à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Porteurs, détenant ensemble un trentième au moins des Obligations en circulation, pourront adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'assemblée générale; si cette assemblée générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Porteurs concernés pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris, afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'assemblée.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale sera publié dans les conditions stipulées à l'Article 9 "Avis".

Chaque Porteur a le droit de prendre part aux assemblées générales, en personne ou par mandataire. Chaque Obligation donne droit à une voix.

(e) Pouvoirs des assemblées générales

L'assemblée générale peut délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et du Représentant suppléant et peut également

The substitute Representative for the *Masse* will be:

Gabriel Levy
11 bis, rue de Villebois Mareuil
75017 Paris
France

The substitute Representative will replace the Representative if the Representative is prevented from discharging its duties or has resigned.

The Representatives will not receive any remuneration for their services.

All interested parties will at all times have the right to obtain the names and addresses of the Representatives at the head office of the Issuer and at the offices of any of the Paying Agents.

(c) Powers of Representative

The Representative shall, in the absence of any decision to the contrary of the general assembly of Bondholders, have the power to exercise all acts of management to defend the common interests of the Bondholders. All legal proceedings against the Bondholders or initiated by them must be brought against the Representative or by the Representative.

(d) General Assemblies of Bondholders

General assemblies of Bondholders may be held at any time, on convocation either by the Issuer or by the Representative. One or more Bondholders, holding together at least one-thirtieth of the outstanding Bonds, may address to the Issuer and the Representative a request for convening the general assembly; if such assembly has not been convened within two months from such demand, the relevant Bondholders may commission one of themselves to petition a competent court within the jurisdiction of the *Cour d'Appel* of Paris to appoint an agent ("*mandataire*") who will call the meeting.

Notice of the date, hour, place and agenda of any general assembly will be published as provided under Condition 9 "Notices".

Each Bondholder has the right to participate in general assemblies, in person or by proxy. Each Bond carries the right to one vote.

(e) Powers of the General Assemblies

The general assembly is empowered to deliberate on the dismissal and replacement of the Representative and of the substitute Representative and also may

statuer sur toute autre question afférente aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Obligations ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice, que ce soit en demande ou en défense.

L'assemblée générale peut en outre délibérer sur tout projet de modification des Modalités des Obligations, y compris toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel se rapportant à des droits litigieux, ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'assemblée générale ne peut pas augmenter les montants payables aux Porteurs, ni autoriser ou accepter un report d'échéance pour le paiement d'intérêts, ou la modification des conditions de remboursement ou du taux d'intérêt, ni instituer une inégalité de traitement entre les Porteurs.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer, sur première convocation, qu'à la condition que les Porteurs présents ou représentés détiennent un cinquième au moins des Obligations en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera exigé. L'assemblée générale statuera valablement à la majorité simple des voix exprimées par les Porteurs présents ou représentés.

Les résolutions adoptées par les assemblées générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 9 "Avis".

(f) Information des Porteurs

Pendant la période de quinze jours qui précédera la tenue de chaque assemblée générale, chaque Porteur ou son représentant aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions proposées et des rapports présentés à l'assemblée générale, dont l'ensemble sera tenu à la disposition des Porteurs concernés au siège de l'Emetteur, aux guichets spécifiés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'assemblée générale en question.

(g) Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des assemblées générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par chaque assemblée générale des Porteurs, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être déduit des intérêts payables sur les Obligations.

decide upon any other matter that relates to the common rights, actions and benefits which now or in the future may accrue with respect to, or derive from, the Bonds, including authorising the Representative to act at law as plaintiff or defendant.

The general assembly may further deliberate on any proposal relating to the modification of the Terms and Conditions of the Bonds including any proposal, whether for arbitration or settlement, relating to rights in controversy or which were the subject of judicial decisions; it being specified, however, that the general assembly may not increase amounts payable to Bondholders, nor authorise or accept a postponement in the maturity for the payment of interest or a modification of the terms of repayment or of the rate of interest, nor establish any unequal treatment between the Bondholders.

Meetings of a general assembly may deliberate validly on first convocation only if Bondholders present or represented hold at least one fifth of the relevant Bonds then outstanding. On second convocation, no quorum will be required. Decisions at meetings shall be taken by a simple majority of votes cast by Bondholders attending or represented at such meetings.

Decisions of general assemblies must be published in accordance with the provisions set forth in Condition 9 "Notices".

(f) Information to Bondholders

Each Bondholder or representative thereof will have the right, during the fifteen-day period preceding the holding of each general assembly, to consult or make a copy of the text of the resolutions which will be proposed and of the reports which will be presented at the general assembly, which will be available to the relevant Bondholders at the principal office of the Issuer, at the specified offices of the Paying Agents and at any other place specified in the convening notice of the relevant general assembly.

(g) Expenses

The Issuer will pay all expenses incurred in the operations of the *Masse*, including expenses relating to the calling and holding of general assemblies and, more generally, all administrative expenses resolved upon by each general assembly of Bondholders, it being expressly stipulated that no expenses may be deducted from the interest payable on the Bonds.

(h) *Masse unique*

Les Porteurs et les porteurs des Obligations Existantes seront regroupés au sein d'une seule et même Masse afin d'assurer la défense de leurs intérêts communs.

11. Emissions d'obligations assimilables

L'Emetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêts y afférent) et que les conditions de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations.

12. Droit applicable, tribunaux compétents et langue

Les Obligations et le Contrat de Service Financier sont soumis au droit français.

Tout différend relatif aux Obligations sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux compétents à Paris.

Seule la version française du présent Prospectus, incluant les Modalités des Obligations, fait foi.

(h) *Single Masse*

The Bondholders and the holders of the Original Bonds will be grouped in as single *Masse* upon listing of the Bonds.

11. Further Issues and assimilation

The Issuer may from time to time, without the consent of the Bondholders, issue further bonds to be assimilated (*assimilables*) with the Bonds as regards their financial service, provided that such bonds shall carry rights identical in all respects to the Bonds (or in all respects except for the first payment of interest thereon) and that the terms of such further bonds shall provide for such assimilation with the Bonds.

12. Governing Law, Competent Jurisdiction and Language

The Bonds and the Fiscal Agency Agreement are governed by the laws of France.

Any dispute related to the Bonds shall be submitted to the exclusive jurisdiction of the competent courts in Paris.

Only the French version of this Prospectus, including the Terms and Conditions of the Bonds, shall be binding.

UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION

Le produit net de l'émission des Obligations, estimé à approximativement à 262.712.208,90 euros, est destiné au financement et/ou au refinancement des stocks, des investissements et du fonds de roulement de l'Emetteur.

USE OF PROCEEDS

The net proceeds of the issue of the Bonds, estimated to approximately EUR 262,712,208.90 will be used to finance and/or refinance the Issuer's inventory, investments and working capital.

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

RESUME DU SYSTEME DE STOCK STRATEGIQUE PETROLIER ET DE LA PLACE DE LA SAGESS

Cadre et fonctionnement du système

Dans le cadre des accords internationaux en vigueur (Agence internationale de l'Energie – AIE -, et Union Européenne – UE -), la France a une obligation de constituer et de conserver en permanence des stocks de sécurité de produits pétroliers représentant 27% des quantités mises à la consommation l'année calendaire précédente, soit 17,4 Millions de tonnes – MT – au 1^{er} juillet 2008. L'obligation de 27% correspond à 98,6 jours de consommation.

Un dispositif particulier, proche de ceux en vigueur dans la plupart des pays assujettis aux mêmes accords internationaux, est en place afin de satisfaire cette obligation, et se caractérise par sa stabilité et par un contrôle total de l'Etat.

La charge de maintien des stocks de réserve est à la base à la charge des opérateurs pétroliers. Néanmoins, il est possible pour ces derniers de déléguer, moyennant le règlement d'une redevance, une partie de leurs obligations à un système central. Ce système de mutualisation était composé uniquement par la SAGESS ("Société Anonyme de Gestion de Stocks de Sécurité"), créée en 1988, puis a été modifié en 1993, à la suite de la Loi de 1992 réformant le régime pétrolier. Un Comité professionnel (CPSSP) a été établi dans ce cadre, et doté de la mission de mutualisation antérieurement exercée seulement par la SAGESS. En pratique, et dans un contexte différent, la SAGESS a conservé et poursuivi ses activités, en les mettant intégralement au service du CPSSP.

Le contrôle de l'Etat, renforcé en 1993, se fait simultanément au travers de plusieurs canaux et s'exerce sur toutes les composantes du système. Des textes nombreux, exhaustifs et dédiés régissent ce dispositif. Les statistiques et rapports prévus par les textes sont diffusés et analysés mensuellement. Les ministres concernés disposent de deux sièges au Conseil d'Administration du CPSSP, auquel assistent, avec droit de veto, un Commissaire du Gouvernement ainsi qu'un Contrôleur d'Etat. Trois représentants des Ministres concernés assistent aux Conseils et Assemblées de la SAGESS, avec un quasi droit de veto. De plus, dans le cadre du décret d'autorisation et d'exploitation du pipeline Manosque / Fos-sur-Mer et conformément aux dispositions légales (décret N° 59-645 du 16 mai 1959), un Commissaire du Gouvernement a été instauré en 2006 auprès de la SAGESS, dont le rôle est limité aux sujets liés à l'activité de la canalisation.

Les opérateurs satisfont leur obligation (17,4 MT) au moyen de leurs propres stocks (5,1 MT), et en déléguant le solde (12,3 MT) au CPSSP, en contrepartie d'une redevance.

Place de la SAGESS

Pour couvrir la part d'obligation qui lui est déléguée, le CPSSP a recours, pour une part minoritaire (2,5 MT) à des stocks supplémentaires mis à sa disposition par des opérateurs pétroliers – dans le cadre de contrat à long terme et moyennant rémunération, et pour la majeure partie (9,8 MT) aux stocks de la SAGESS, contre paiement de l'ensemble des coûts de cette dernière. Pour couvrir tous ses coûts (rémunération des mises à disposition et intégralité des coûts de la SAGESS), le CPSSP perçoit mensuellement de tous les opérateurs pétroliers une redevance, fonction de leurs mises à la consommation.

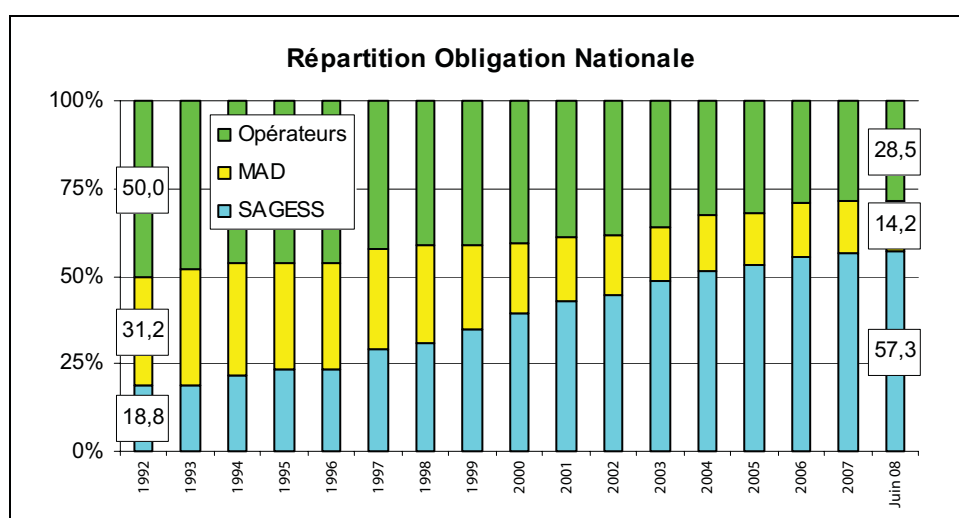
D'une manière générale, le CPSSP n'a pas d'activité opérationnelle et recourt totalement et exclusivement aux services de la SAGESS, tant pour la constitution que la conservation des stocks stratégiques de réserve (qui sont propriété SAGESS), que pour la gestion de son obligation globale. Ce dispositif, prévu par la Loi, est codifié dans une convention long terme CPSSP / SAGESS, approuvée par arrêté ministériel (1993), partie intégrante des statuts de la SAGESS.

En résumé, la couverture de l'obligation nationale de 17,4 MT équivalent produit fini (1T de brut n'étant retenu qu'à hauteur de 0,8 T en équivalent produit fini) peut se résumer ainsi :

Opérateurs pétroliers :		5,1 MT
CPSSP	}	Mises à disposition par opérateurs : 2,5 MT
		SAGESS :

On observe sur le long terme le cumul de trois phénomènes : une augmentation de l'obligation de stockage nationale, un accroissement des délégations des opérateurs vers le système central CPSSP / SAGESS, et une réduction des mises à la disposition du CPSSP de la part des opérateurs pétroliers consécutive aux initiatives d'optimisation de leurs stocks.

La résultante en est une augmentation de la part de l'obligation nationale assurée par la SAGESS, dont les stocks couvrent, au 30 Juin 2008, plus de 57% de l'obligation de la France (et une réduction relative des autres sources de couverture de l'obligation) :



D'une autre manière, l'évolution des stocks de la SAGESS, qui ont doublé depuis 1997, illustre le recours accru à ces stocks pour la satisfaction de l'obligation nationale :

(MT)	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	Juin 08
Stocks SAGESS	4,9	5,4	6,3	7,2	7,7	8,4	9,5	10,1	10,5	10,9	11,0	11,0 (*)

(*) dont 3,4 MT de brut, qui n'entre dans le calcul de la couverture qu'à hauteur de 80%. Autrement dit, la quantité de stocks de la SAGESS, exprimée en équivalent produits finis, est de 10,4 MT environ.

Actionnariat de la SAGESS

A fin 2007, les actionnaires, au nombre de 28, se répartissent ainsi :

	%
Raffineurs et leurs filiales (TOTAL France, Esso S.A.F, Société des Pétroles Shell, BP France, AGIP Française)	59,0
Grande distribution	27,7
Indépendants	13,3
Total	100,0

Notation SAGESS

Standard & Poor's a confirmé mi 2008 les notes de référence à long terme « AAA » et à court terme « A-1+ », avec une perspective stable, qu'il avait attribuées à la SAGESS dès janvier 2001 et confirmées chaque année depuis. Le programme de billets de trésorerie de 750 millions d'euros est également noté « A-1+ ».

Perspectives SAGESS

Dans le cas où l'obligation nationale de stockage de réserve serait revue à la hausse, cette augmentation serait couverte vraisemblablement par recours à la SAGESS, comme cela a été le cas dans le passé.

En cas de rupture importante des approvisionnements en produits pétroliers, le gouvernement, en concertation avec l'AIE et les autorités de l'UE, peut prendre la décision d'utiliser des stocks de la SAGESS, qui seraient alors cédés par la SAGESS, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en place, au prix de marché et au minimum à leur valeur d'acquisition, si les prix de marché étaient inférieurs.

INFORMATIONS SUR L'EMETTEUR, SES ACTIVITES ET SES PERSPECTIVES

OBJECTIFS ET CADRES JURIDIQUES EN MATIERE DE STOCKS DE RESERVE

Le pétrole continue de constituer une source d'énergie prépondérante dans le monde, et un facteur de dépendance pour la plupart des pays industrialisés. En effet, la production domestique d'énergie de ces derniers est structurellement (et dans des proportions variables suivant les pays) en deçà des ressources nécessaires à la couverture de la consommation interne.

Compte tenu du caractère stratégique de l'approvisionnement en produits pétroliers, bon nombre de pays ont institué des obligations de stocks de sécurité (dits aussi de réserve) pour faire face à des crises d'approvisionnement éventuelles.

La SAGESS est au coeur du système de stocks de réserve français, établi et fonctionnant dans un cadre stable, exhaustif et très précis (composé d'accords internationaux, de directives européennes, et d'une réglementation française dédiée), et sous le contrôle direct de l'Etat Français.

Cadre international

De par la directive 68 / 414 du 20 décembre 1968 (modifiée par la directive 98/93 du 14 décembre 1998), chaque pays membre de l'Union Européenne se doit de détenir en permanence un stock de produits pétroliers égal à 90 jours de la consommation domestique de l'année précédente, et ce pour chacune des 3 catégories de produits suivantes : essences, distillats (gazole, fioul domestique, carburacteur), et fioul lourd. Des rapports mensuels sont adressés à l'Union Européenne par chaque pays membre.

L'Agence Internationale de l'Energie (« AIE »), dont le siège est à Paris, est un organe autonome lié à l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE) et constitue le forum de l'énergie pour 26 pays industrialisés. Les gouvernements des pays membres de l'AIE se sont engagés à prendre conjointement des mesures afin de faire face à des situations d'urgence concernant les approvisionnements pétroliers. Ils sont également convenus de partager les informations, de coordonner leurs politiques énergétiques et d'élaborer en coopération des programmes énergétiques rationnels. Ces dispositions figurent dans l'Accord relatif à un Programme international de l'énergie, qui a porté création de l'AIE en 1974.

Les pays membres sont : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Corée, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France (adhésion en 1992), Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie.

Plus précisément les objectifs sont :

- Garder en place et améliorer les dispositifs permettant de faire face à des perturbations des approvisionnements pétroliers.
- Promouvoir des politiques énergétiques rationnelles dans un cadre mondial grâce aux relations de coopération avec les pays non membres, l'industrie et les organisations internationales.
- Gérer un système d'information continue sur le marché international du pétrole.
- Améliorer la structure de l'offre et de la demande mondiales d'énergie en exploitant des formes d'énergie de substitution et en utilisant plus rationnellement les ressources énergétiques.
- Favoriser l'intégration des politiques en matière d'énergie et d'environnement.

En matière de stocks de réserve, les pays membres de l'AIE se sont engagés à détenir en permanence des stocks de produits pétroliers au moins égaux à 90 jours d'importations nettes de l'année précédente. Bien que l'obligation Européenne soit définie différemment (90 jours de consommation domestique, et non d'importation), il est fréquemment vérifié que le respect de la règle Européenne assure également le plein respect de l'obligation telle que définie par la règle AIE.

En termes d'organisation, les systèmes mis en place pour assurer la mise en uvre et le respect permanent de ces obligations se caractérisent tous par un contrôle rapproché des Etats. Les modalités pratiques varient d'un pays à un autre, allant du maintien de stocks de réserve privés avec contrôle du gouvernement au maintien direct par le gouvernement de ces stocks, en passant par des formules mixtes de stocks privés et de stocks détenus par une « Agence » spécialisée, ce qui est le cas le plus répandu, et le cas de la France.

France

Historique

La France a institué, dès 1925, une obligation de stocks de sécurité afin de faire face à d'éventuelles ruptures ou difficultés d'approvisionnement.

En mars 1988, le gouvernement créa la SAGESS par décret du Premier Ministre avec comme mission exclusive de constituer et conserver à tout moment une partie (50% à l'époque) des stocks de produits pétroliers pour le compte des opérateurs pétroliers assujettis à l'obligation de stockage de réserve. La création de SAGESS permettait:

- D'assurer un meilleur contrôle du respect de l'obligation nationale, d'améliorer la sécurité des approvisionnements en cas de crise, ainsi que la répartition géographique des stocks.
- D'assurer une compétition plus équilibrée entre les différents opérateurs.
- D'alléger la charge de cette obligation sur le bilan des entreprises.

Régime actuellement en vigueur

Renforcement du rôle de l'Etat

La loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier, a repris les dispositions en vigueur et a renforcé le contrôle de l'Etat sur la gestion des stocks stratégiques. La mission précédemment dévolue en totalité à la SAGESS a été confiée à un comité professionnel (régi par la loi N° 78-654 du 22 juin 1978 relative aux comités professionnels de développement). Ce comité (Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers – « CPSSP ») a été créé par le décret n° 93-132 modifié du 29 janvier 1993.

Sous une forme différente, les responsabilités et opérations de la SAGESS se sont poursuivies et amplifiées, suite aux révisions à la hausse des obligations de réserve et à l'accroissement de la possibilité donnée aux opérateurs pétroliers de faire appel à ce système central pour satisfaire la part d'obligation de stocks de réserve qui leur incombe (voir plus bas).

Renforcement des règles d'obligation de stock de réserve

Les règles d'obligation de stocks stratégiques sont quant à elles fixées dans le décret n° 93-131 du 29 janvier 1993 modifié et par un arrêté du 15 mars 1993 modifié.

Cette obligation est plus stricte que celle définie au niveau de l'Union européenne, portant sur 4 catégories de produits pétroliers (au lieu de 3): essences, gazole/fioul domestique, carburacteur, et fioul lourd.

Chaque opérateur ayant le statut d'entrepoteur agréé (au sens de la réglementation douanière) et mettant des produits à consommation est tenu de constituer et conserver un stock égal à 27% des mises à la consommation de l'année calendaire précédente (soit 98.6 jours) pour chacune des 4 catégories de produits.

Accroissement des possibilités de délégation des opérateurs

Chaque opérateur doit choisir de déléguer au CPSSP soit 56% soit 90% de son obligation de stockage, la différence (44% ou 10% de son obligation) restant à sa charge. Ces taux de délégation sont effectifs à compter du mois de septembre 2003 (ils étaient de 54% ou 81% précédemment).

Renforcement du rôle du système « central » CPSSP / SAGESS

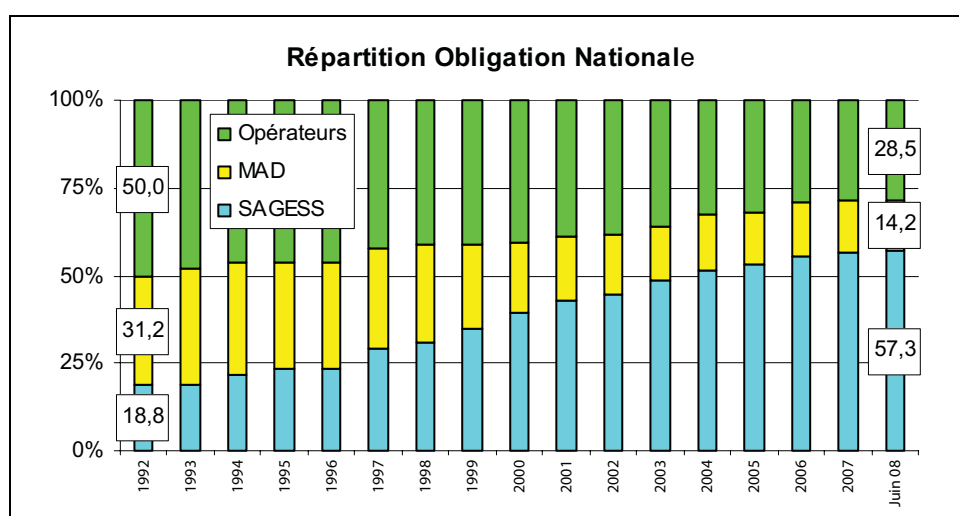
Le CPSSP dispose de deux moyens pour faire face à l'obligation qui lui est déléguée :

- Des mises à disposition de produits (MAD) de la part des opérateurs pétroliers, dans le cas où ces opérateurs auraient des stocks de produits disponibles au-delà de ceux qui leur sont nécessaires pour assurer leur propre part d'obligation. Ces mises à disposition sont faites dans le cadre de contrat à long terme et moyennant rémunération. Ces mises à disposition tendent à se réduire sur le long terme consécutivement à l'optimisation par les opérateurs de leur niveau de stocks, et
- Les stocks de la SAGESS.

La conséquence directe de la hausse du niveau d'obligation de stock de réserve, couplée avec l'accroissement des possibilités de délégation des opérateurs vers le système central, est le transfert vers ce dernier de la responsabilité de constitution et de conservation effectives des stocks de réserve.

Depuis fin 1992, la part de l'obligation couverte par le CPSSP et la SAGESS est passée de 50% à 71,5%.

Dans le même temps, la part couverte par les stocks propriété de la SAGESS est passée de 19% à plus de 57% à fin juin 2008.



ORGANISATION ET CONTROLE DU SYSTEME FRANCAIS

Rôles et responsabilités

CPSSP

La tâche exclusive du CPSSP est de constituer et de conserver des stocks stratégiques de pétrole brut et de produits pétroliers, à hauteur de l'obligation qui lui a été transférée par les opérateurs pétroliers, en échange d'une rémunération. Les principales fonctions du CPSSP, définies par loi et décrets sont de:

- définir le programme d'achats de la SAGESS.
- décider du niveau des mises à disposition proposées par les opérateurs pétroliers, et de leur rémunération.
- décider des taux de redevance que les opérateurs pétroliers doivent lui régler pour la couverture des stocks stratégiques délégués.
- décider du programme de vente des stocks SAGESS, si le cas se présentait.

Le CPSSP assure l'obligation de stock de réserve qui lui a été déléguée en faisant appel (loi n° 92-1443 et le décret n° 93-132) à deux sources :

- les stocks détenus par SAGESS ; et

- les stocks mis à disposition, dans le cadre de contrats à long terme, par des opérateurs, moyennant paiement d'une rémunération couvrant les coûts de stockage et le coût d'immobilisation financière des produits mis à disposition.

En pratique, et selon la loi pétrolière de 1992 et les décrets qui sont venus la préciser, le CPSSP recourt aux services de SAGESS dans le cadre d'une convention. Cette convention, objet d'une approbation par arrêté ministériel (approbation du 26 mars 1993) est d'une durée indéterminée avec préavis de dénonciation de 5 ans.

Au travers de cette convention, le CPSSP s'est engagé, pour constituer et conserver les stocks stratégiques qui lui incombent, à utiliser la totalité des stocks de produits pétroliers appartenant à la SAGESS, et a donné mandat à la SAGESS d'effectuer pour son compte et en son nom la gestion de l'obligation de stocks stratégiques qui lui incombe.

SAGESS

De par ses statuts, approuvés par décret, et qui contiennent en annexe la convention mentionnée précédemment, la SAGESS a pour objet exclusif la constitution et le maintien de stocks stratégiques pour le compte du CPSSP, ainsi que la gestion de l'obligation de stocks stratégiques qui incombe au CPSSP.

- SAGESS est propriétaire des stocks.
- SAGESS ne peut acheter des produits pétroliers que dans le cadre d'un programme avalisé par le CPSSP.
- Ses stocks sont à la disposition exclusive du ministre chargé des hydrocarbures et du CPSSP, et ne peuvent être utilisés (vendus) que sur ordre du ministre chargé des hydrocarbures ou du CPSSP. Cette utilisation peut intervenir en cas de perturbations importantes des approvisionnements. Une telle situation ne s'est encore jamais produite.

Dispositions financières particulières

Protection totale de la valeur des actifs de la SAGESS

Les actifs de SAGESS sont constitués presque uniquement des stocks de produits pétroliers comptabilisés à leur prix d'achat (2 329 millions d'euros à fin décembre 2007, soit 92% des actifs).

Compte tenu du dispositif ci-dessous, SAGESS ne peut pas vendre ses stocks à perte. De plus, ses stocks sont comptabilisés à leur coût d'acquisition et ne sont donc pas sensibles aux fluctuations des prix des produits pétroliers.

Selon la loi fiscale (art 1655 *quater* du Code Général des Impôts) : « La société ne peut céder ses stocks qu'à un prix supérieur ou égal au coût moyen pondéré d'acquisition. Cette cession ne peut intervenir que dans les deux cas suivants (i) sur injonction du ministre chargé des hydrocarbures, prise en vertu des dispositions réglementaires en vigueur (ii) à la demande du CPSSP ».

En complément, le règlement intérieur du CPSSP dispose : « Le CPSSP a passé une convention avec la SAGESS qui a été approuvée par arrêté ministériel. Cette Convention prévoit en particulier que si la SAGESS est amenée, du fait du CPSSP, à céder des stocks, le CPSSP prendra toute mesure pour que la SAGESS perçoive au moins le prix d'inventaire des stocks cédés, conformément à l'Article 1655 *quater* du Code Général des Impôts. A cet effet, si le prix de vente des stocks SAGESS cédés est inférieur à leur prix moyen d'inventaire, c'est à dire si la vente est faite à perte, la rémunération que percevra le CPSSP sera alors fixée à un montant qui permettra l'indemnisation intégrale de la SAGESS, dans un délai raisonnable ne pouvant excéder un an, et par conséquent le remboursement à due concurrence de ses emprunts, intérêts et frais accessoires auprès de ses banques ou autres prêteurs. »

Couverture intégrale des coûts du CPSSP

Pour couvrir ses dépenses le CPSSP facture mensuellement une redevance aux opérateurs, pour toute tonne mise à la consommation, de sorte que son résultat annuel soit proche de l'équilibre.

Les coûts du CPSSP sont composés des coûts engagés par la SAGESS et recouvrés par cette dernière (voir ci-dessous), des rémunérations payées aux opérateurs pour les stocks mis à disposition par ces derniers, et de coûts de fonctionnement très faibles.

La redevance perçue des opérateurs est ajustée trimestriellement au minimum en fonction de la prévision de clôture de l'année en cours.

Des cautions fournies par les opérateurs, pour éviter tout défaut de paiement, sont en place, comme prévu par la loi pétrolière de 1992.

Enfin, des pénalités pour retard de paiement de la redevance par les opérateurs font également partie du dispositif.

Couverture intégrale des coûts de la SAGESS

De par la convention mentionnée précédemment, approuvée par arrêté ministériel, et partie intégrante aux statuts de la SAGESS, la SAGESS est au minimum remboursée de l'ensemble de ses coûts (exploitation, financiers, ...) par le CPSSP. Cette rémunération fait l'objet d'une refacturation mensuelle de la SAGESS au CPSSP.

Exemption d'impôt sur les sociétés

SAGESS n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés de par la loi (article 1655 *quater* du Code Général des Impôts).

Contrôle de l'Etat

Le contrôle de l'Etat est permanent et s'exerce au travers de plusieurs canaux.

Au travers de dispositions générales

Le contrôle de l'Etat est direct à commencer par l'accord ou le retrait aux opérateurs du statut d'entrepositaire agréé. L'Administration approuve les plans de localisation géographique des stocks, et en suit la réalisation. L'Etat dispose également d'un droit de contrôle permanent (via les Douanes) de tous les échelons du système. Tous les mouvements de produits (ainsi que les inventaires) sont portés mensuellement à la connaissance de l'Administration, suivant des formes prédéfinies. Cette information est complétée par les rapports mensuels produits par la SAGESS, sur les mises à la consommation et les modalités de mise en oeuvre de l'obligation de couverture. En sus, les textes prévoient, en cas de déviation, toute une palette de mesures de traitement des infractions, pouvant aller jusqu'à la remise en cause du statut de l'entrepositaire.

Au travers du contrôle du CPSSP

Le CPSSP est composé d'un Conseil d'Administration de 13 membres, qui sont nommés par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures (dont 2 représentants des Ministres), et d'un délégué général chargé d'assurer l'exécution des décisions du Conseil et la gestion courante du CPSSP. Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures: 6 membres sur proposition de l'Union Française des Industries Pétrolières (UFIP), 1 membre sur proposition de la Fédération Française des Pétroliers Indépendants, 1 membre sur proposition de la Fédération Française des combustibles et carburants, 1 membre sur proposition de l'Union des Importateurs Indépendants Pétroliers, 2 membres sont nommés en raison de leur compétence, 2 membres sont des représentants des ministres chargés de l'Economie et du Budget.

Par ailleurs le directeur de la Direction des Ressources Energétiques et Minérales (« DIREM ») exerce les fonctions de Commissaire du Gouvernement. Le CPSSP est aussi soumis au contrôle économique et financier de l'Etat. Le Commissaire du Gouvernement et un contrôleur d'Etat assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil et ont un droit de veto sur toutes les décisions prises par le Conseil. Pour être effectif ce veto doit être confirmé par le ministre chargé des hydrocarbures ou le ministre chargé du budget. A ce jour, aucun veto n'a été exercé.

Au travers du contrôle de la SAGESS

Au delà de la composition du Conseil d'Administration de la SAGESS par des représentants de ses actionnaires (voir plus bas), le contrôle de l'Etat sur SAGESS est exercé par trois représentants de l'Administration aux réunions du Conseil et aux Assemblées, avec voix consultative, et, à compter de 2006, par un Commissaire du Gouvernement.

Ces représentants représentent les ministres chargés des hydrocarbures, de l'économie et du budget. Ils possèdent également un quasi droit de veto. En effet, les délibérations du Conseil et des Assemblées sont exécutoires dans un délai de huit jours francs si les ministres n'ont pas dans ce délai demandé une nouvelle délibération. La nouvelle délibération est exécutoire de plein droit. A ce jour, aucune nouvelle délibération n'a été demandée.

Dans le cadre du décret d'autorisation et d'exploitation du pipeline Manosque / Fos-sur-Mer et conformément aux dispositions légales (décret n° 59-645 du 16 mai 1959), l'Administration a souhaité l'instauration d'un Commissaire du Gouvernement auprès de la SAGESS, dont le rôle est limité aux sujets liés à l'activité de la canalisation. Une résolution, destinée à modifier les statuts pour intégrer cette fonction dans les processus de communication et de décision, a été votée, avec condition suspensive de l'obtention dudit décret, par une Assemblée Générale Extraordinaire de la société tenue le 18 mai 2005. Le décret ayant été pris en mars 2006, les statuts sont modifiés en conséquence.

Enfin, selon l'article 1655 *quater* du CGI « Les actions de cette société (SAGESS) ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation des ministres. »

STATUTS, ORGANISATION, CONTROLE, ACTIVITES, FINANCEMENT ET PERSPECTIVES DE LA SAGESS

Dispositions statutaires

SAGESS est une société anonyme à conseil d'administration soumise aux dispositions du Code de Commerce portant sur les sociétés commerciales.

La durée de la société est fixée à 99 ans. Elle est immatriculée au Registre du Commerce de Nanterre sous le numéro B 344 547 708. Son siège social est au 20, rue Jacques Daguerre, 92500 Rueil – Malmaison Cedex, France. Son numéro de téléphone est le 00 33 1 47 10 06 80.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La société a été créée le 22 mars 1988, et ses statuts approuvés par décret n° 88-270 du Premier Ministre. Aux termes de l'article 2 de ses statuts, la Société a pour objet exclusif:

- De réaliser la mission de constituer et de conserver des stocks stratégiques de pétrole brut et de produits pétroliers pour couvrir les besoins exprimés par l'organisme créé par le Décret 93-132 du 29 janvier 1993 sous le nom de Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers (le "**CPSSP**");
- De réaliser généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières utiles à la réalisation de cette mission, par exemple l'achat éventuel de capacités de stockage; et
- D'effectuer, pour le compte du CPSSP et en son nom, la gestion de l'obligation de stocks stratégiques qui incombe au CPSSP en vertu de la loi pétrolière n° 92-1443 du 31 décembre 1992, dans les conditions et limites précisées dans la convention entre le CPSSP et la SAGESS.

Le capital social est de 240 000 Euros et est constitué de 15 000 actions de valeur unitaire de 16 Euros. Ces actions n'ont jamais fait l'objet d'une cotation.

L'actionnariat est limité aux opérateurs pétroliers ayant une obligation de stocks de réserve.

Les statuts de la société sont disponibles au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre, sur le site SAGESS (www.sageess.fr), ou encore sur simple demande au siège social de la société.

Actionnariat

L'actionnariat de la SAGESS est stable et particulièrement représentatif des acteurs de ce secteur d'activité. Ainsi, à fin 2007, l'obligation de stockage stratégique des actionnaires de SAGESS représentait environ 95% de l'obligation totale de la France.

Selon les lois et règlements en vigueur, les actionnaires ne peuvent être que des opérateurs pétroliers soumis à l'obligation légale de stockages de produits pétroliers. Jusqu'en 1992, ils devaient être titulaires « d'une autorisation spéciale d'importation et de mise à la consommation de produits dérivés du pétrole » et depuis 1993 du « statut d'entrepôt agréé, défini à l'article 60 de la loi n°92-667 du 17 juillet 1992 ». Les actionnaires de SAGESS ne peuvent donc être que des « entrepositaires agréés » mettant à la consommation des produits pétroliers soumis à obligation de stockage.

Les entrepositaires agréés soumis à l'obligation de stockage ne sont plus obligés, depuis 1993, d'être actionnaires de SAGESS. Cependant, la plupart de ces entrepositaires le sont.

Le nombre d'actions attribuées chaque année à chaque actionnaire est proportionnel, selon les statuts, à son obligation de stockage stratégique calculée sur la base des mises à la consommation de l'année civile précédente.

A fin 2007, le nombre d'actionnaires était de 28, y compris le Président (détail en page 45), et se répartissait ainsi :

	%
Raffineurs et leurs filiales (TOTAL France, Esso S.A.F, Société des Pétroles Shell, BP France, AGIP Française)	59,0
Grande distribution	27,7
Indépendants	13,3
Total	100,0

Organisation, Management et Contrôle

Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 13 membres, 8 provenant des sociétés de raffinage, 5 des autres sociétés, et se réunit au moins 1 fois par trimestre.

La durée des fonctions d'un Administrateur est de 5 ans et peut être renouvelée sans limite.

Comme indiqué précédemment, trois représentants de l'Administration et un Commissaire du Gouvernement assistent aux réunions du Conseil et aux Assemblées. Ils représentent les ministres chargés des hydrocarbures, de l'économie et du budget.

Le Conseil d'Administration nomme deux de ses membres comme Président et Vice-Président. Le Président doit être une personne physique. Il doit posséder une action. Le Président et le Vice-Président peuvent toujours être réélus. Le Conseil peut les révoquer à tout moment.

Selon l'article 23 des statuts, il peut être alloué au Conseil d'Administration une rémunération annuelle à titre de jetons de présence. Ceci n'a jamais été fait.

La composition détaillée du Conseil d'Administration ayant arrêté les comptes de l'année 2007 figure en page 46.

Direction et organisation de la SAGESS

L'organisation de SAGESS est composée de 12 postes à fin Juin 2008 :

- Un Président Directeur Général
- Deux postes d'assistante de direction
- Une Direction Secrétariat Général & Finances, composée de trois postes

- Une Direction Logistique, composée de six postes (dont un poste de chef de projet, non structurel).

Comités spécialisés de la SAGESS

Deux comités spécialisés ont été créés pour assister la Direction de SAGESS et le Conseil d'Administration.

Un *Comité de Gestion* défini dans les statuts de SAGESS. Il est composé de 6 membres nommés par le Conseil. Il assiste la Direction de SAGESS dans les opérations courantes. Il a voix consultative et donne des avis. Il en tient le Conseil informé. Ses membres peuvent assister aux séances du Conseil avec voix consultative.

Un *Comité Financier*, non défini dans les statuts, mais dont le rôle a été défini par le Conseil. Il est composé de 7 représentants financiers des actionnaires. Il assiste la Direction de SAGESS dans les opérations financières. Il a voix consultative et donne des avis. Il en tient le Conseil informé.

Contrôle

Les mandats des Commissaires aux Comptes de la SAGESS sont arrivés à échéance à l'Assemblée générale Ordinaire du 23 mai 2006, et la nomination du nouveau collège s'est faite à la même assemblée, suite à un processus d'appel d'offres.

Les Commissaires aux Comptes nommés pour une durée de 6 ans (mandats prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2011) sont:

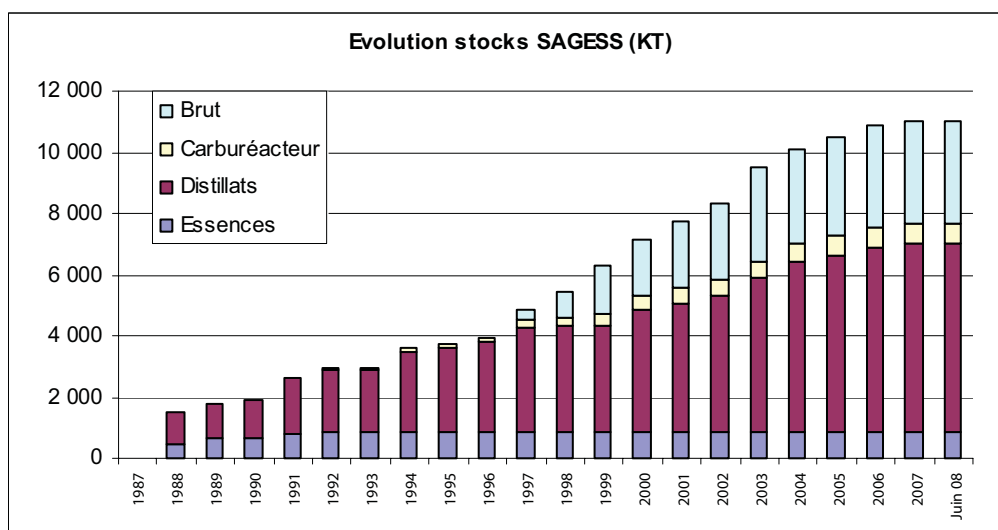
Ernst & Young Audit représenté par Mr Philippe Thomas
Faubourg de l'Arche
11 allée de l'Arche
92 037 Paris La Défense Cedex

Grant Thornton, représenté par Mr Victor Amsalem
100 rue de Courcelles
75 849 Paris Cedex 17

En sus, la SAGESS est périodiquement auditée par une équipe d'auditeurs, sélectionnés par les actionnaires au sein de leurs fonctions d'audit / Contrôle.

Constitution et conservation des stocks

Le niveau des stocks représentait à fin juin 2008 plus de 57% de l'obligation nationale, et se situait au niveau de 11,0 MT (ou 10,4 MT en équivalent produit). Leur valeur au bilan (coût d'acquisition) était, à la même date, de 2 328 millions d'euros.



Politique d'achat

Les achats de produits pétroliers sont faits systématiquement par appel d'offres, largement diffusés auprès des opérateurs du secteur pétrolier (qu'ils soient raffineurs ou traders, français ou étranger).

Produits conservés

Les stocks SAGESS sont constitués des produits des 3 premières catégories (essence, gazole/fioul domestique, carburéacteur) et de pétrole brut. Les stocks de fioul lourd mis à disposition par les opérateurs auprès du CPSSP permettent de couvrir l'obligation qui lui a été déléguée, sans avoir recours à la SAGESS. Le pétrole brut est admis, de par la loi, en substitution de produits finis, et jusqu'à une certaine proportion de substitution, une tonne de brut étant considérée comme équivalente à 0.8 tonne de produit fini.

Aucune sûreté ne peut être prise sur les stocks de SAGESS.

Politique de stockage

SAGESS est responsable de sa politique de stockage, sous le contrôle du CPSSP. Ses stocks doivent être conservés dans des entrepôts sous douane (« Entrepôts Fiscaux de Stockage ») en France métropolitaine ou, sous réserve de l'accord de l'Administration, à l'étranger. De plus, la répartition géographique de ces stockages sur le territoire doit respecter certaines contraintes fixées par l'Administration afin, en cas de crise, de s'assurer que les produits sont acheminables rapidement vers les centres de consommation.

Les entrepôts sous douane utilisés par SAGESS (environ 130) sont les raffineries, la plupart des dépôts pétroliers existant sur le territoire, ainsi que le site de Manosque (cavités salines).

Les produits de SAGESS sont stockés presque uniquement dans des dépôts tiers, moyennant le paiement d'un coût d'entreposage.

SAGESS possède uniquement un petit dépôt de 33 Km³ à Chasseneuil du Poitou (département de la Vienne).

Contrôles Quantité et Qualité

Les quantités et qualités des produits sont régulièrement contrôlées. Afin de maintenir en permanence des produits aux spécifications, les stocks de produits finis font l'objet de rotation périodique.

Programme de mise aux normes des stocks

Le programme de mise aux normes du fioul domestique (teneur maximale en soufre de 0.10%) a été terminé au 1^{er} trimestre 2008 (la date d'application de cette nouvelle norme avait été reportée, pour les produits en distribution, du 1er janvier au 30 mars 2008, par un arrêté du 14 novembre 2007).

En parallèle, le programme de mise aux normes des carburants (essences et gazole moteur) à l'horizon du 1^{er} janvier 2009 a été entamé. 3.5 Mm³ de produits sont à convertir dans ce cadre, dont 95% en 2008.

Projet PSM

L'augmentation des stocks de la SAGESS, à la fois passée et anticipée, et l'offre limitée en matière de stockages aériens additionnels, ont conduit la SAGESS à stocker des quantités croissantes de produits finis et de pétrole brut dans les cavités souterraines salines à Manosque. L'Administration (par l'intermédiaire de la DIREM) a demandé en 2002 que la totalité des produits stockés sur ce site puisse être déstockée dans un délai maximal de 6 mois. Après étude, la satisfaction de cette contrainte passait par la construction d'un nouveau pipeline, doublant la capacité de transport par pipeline actuellement existante entre Manosque et la zone de Berre / Fos sur Mer.

La SAGESS a donc lancé en 2002 un projet dans ce sens (Pipeline Sagess Manosque – « PSM »). Ce projet de 120 millions d'euros s'est terminé avec la mise en service industriel en novembre 2007 de la nouvelle canalisation. Ce pipeline est la propriété de la SAGESS, mais, à la demande de l'Administration, ce pipeline et ses installations associées pourront être cédés au CPSSP à leur valeur nette comptable si l'Etat le demande.

Des accords à long terme ont été conclus (2003) avec les sociétés GEOSEL et GEOSTOCK, propriétaire et opérateur des installations de stockage de Manosque et du réseau de pipeline en place actuellement, pour que l'exploitation de ce nouveau pipeline soit intégrée à la logistique actuelle. Des contrats ont également été signés en 2003 avec les mêmes sociétés et assurent la mise à disposition de la SAGESS des volumes de stockage nécessaires à ces horizons à long terme.

Risques et assurance

Dans une perspective de maîtrise des risques, la SAGESS conduit périodiquement deux démarches parallèles :

- L'identification et l'analyse des risques auxquels la SAGESS est exposée tant sur un plan qualitatif (nature des risques) que quantitatif (estimation de l'amplitude et des probabilités d'occurrence des risques).
- L'application des standards applicables dans la profession en matière d'Hygiène / Sécurité / Environnement (HSE).

En conclusion de ces démarches analytiques, l'étendue des garanties d'assurances est revue avec le courtier pour adaptation si nécessaire, et les conditions financières sont annuellement revues pour assurer qu'elles restent optimisées et en ligne avec le marché.

En termes de couverture, les dispositions suivantes, couvrant les dommages à ses biens (ses produits, ses actifs), ainsi que les dommages aux tiers ou à son personnel, sont notamment en place :

- Assurance « Dommmages » qui couvre l'ensemble des biens et produits stockés à Chasseneuil-du-Poitou, les produits pétroliers stockés chez des tiers (pour les risques «incendie / explosion» seulement et conformément aux dispositions des contrats d'entreposage), le PSM ainsi que le siège social de Rueil-Malmaison. Le montant de la garantie est de 100 millions d'euros par sinistre, sous déduction de franchise de l'ordre de 30 à 80 K€ par sinistre.

Les contrats d'entreposage prévoient que chaque entreposeur est responsable des produits entreposés sur ses sites et des atteintes corporelles et matérielles à ses propres personnels, à ses installations ainsi qu'aux tiers. Ces risques doivent être couverts par assurance. Il est vérifié annuellement au minimum que ces couvertures sont effectivement en place.

- Assurance « Responsabilité Civile Atteintes à l'Environnement » pour faire face aux risques environnementaux liés au dépôt de 33 000 m³ que la SAGESS possède à Chasseneuil-du-Poitou et à l'exploitation du nouveau pipeline. Le montant de la garantie, tous dommages confondus, est de 12 millions d'euros par sinistre épuisable sur l'année d'assurance, et sous déduction d'une franchise de l'ordre de 30 K€ par sinistre (150 K€ pour le pipeline).

Les risques environnementaux encourus du fait des produits de SAGESS stockés chez des tiers sont couverts par les polices d'assurance souscrites par ces tiers.

- Assurance « Responsabilité Civile » générale pour faire face aux dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et qui engageraient la responsabilité civile de la SAGESS. Le montant de la garantie est de 15 millions d'euros par sinistre, sous déduction de franchise de l'ordre de 30 K€ par sinistre.
- Une assurance « Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux » (RCMS) a été mise en place à compter de mai 2005, après évaluation du marché et appel d'offres. Son objet est de couvrir les conséquences pécuniaires des sinistres résultant de toute réclamation mettant en jeu la responsabilité civile d'un dirigeant de la SAGESS et imputable à toute faute professionnelle, réelle ou alléguée. La limite de garantie est de 5 millions d'euros; il n'y a pas de franchise.

Pour le projet PSM, des assurances dédiées avaient été mises en place en sortie d'un appel d'offres européen lancé en février 2006 et avant le démarrage des travaux. Elles sont devenues sans objet avec la mise en service de la canalisation (novembre 2007), à l'exception de la Tous Risques Chantier, qui reste en place (mode maintenance) pendant 12 mois à compter de la date de mise en service pour couvrir des dommages au pipeline dont l'origine remonterait à la phase Travaux. Très peu de sinistres

ont été déclarés lors des travaux, et, pour les quelques cas déclarés, les montants en cause sont faibles.

Situation et Politique financière

Notation

Standard & Poor's a confirmé mi 2008 les notes de référence à long terme AAA et à court terme A-1+, avec une perspective stable, qu'elle avait attribuées à SAGESS en janvier 2001 puis confirmées annuellement depuis.

Le programme de billets de trésorerie (plafond de 750 millions d'euros) est noté par cette même agence au niveau de « A-1+ ».

Financement

Selon ses statuts, les stocks de SAGESS sont financés par emprunts. Ces derniers constituent donc l'essentiel du passif.

La politique financière de la société est de maintenir une proportion significative de ressources à moyen et long terme et d'avoir des échéances échelonnées dans le temps et limitées en montant de manière à pouvoir se refinancer à tout moment. Cette politique, qui couvre l'ensemble des aspects financiers (dont les risques de taux et de change – voir ci-dessous) est revue annuellement, et revalidée à la même fréquence par le Conseil d'Administration.

L'endettement de la SAGESS, à fin juin 2008, s'élève, hors intérêts courus, à 2 478 millions d'euros :

- Prêt CPSSP: 61M€
- Obligations : 1 600 M€
- Lignes bancaires : 67 M€
- Billets de trésorerie : 750 M€

Risques de taux

Du fait de la faible sensibilité du système dans son ensemble (CPSSP / SAGESS), et du fait de l'absence de rentabilité à long terme d'une couverture, la politique est de se financer sur la base d'un taux variable à court terme.

Toutes les opérations éventuelles sur produits dérivés et sur devises doivent être autorisées au préalable par le Conseil d'Administration de la SAGESS, disposition formellement et annuellement communiquée aux banques en relation d'affaires avec SAGESS.

Actuellement, la SAGESS a mis en uvre uniquement des swaps (à l'émission) de taux d'intérêt des 4 émissions obligataires précédentes, préalablement autorisés à chaque fois par le Conseil d'Administration.

Risques de change

La SAGESS réalise tous ses achats en Euros et n'est donc pas exposée à ce type de risques.

Toutes les opérations éventuelles sur devises (autre qu'au comptant) doivent être autorisées au préalable par le Conseil d'Administration de la SAGESS, disposition formellement et annuellement communiquée aux banques en relation d'affaires avec SAGESS.

Documents financiers résumés

Le bilan de la SAGESS est essentiellement constitué par les stocks de réserve à l'actif et les financements par emprunts au passif. Il peut se résumer ainsi (au 30 juin 2008) :

	M€	%		M€	%
Immobilisations	118	4,6	Capitaux propres et provisions	—	
Stocks	2 328	92,2	Emprunts	2 491	98,6
Créances et autres	80	3,2	Fournisseurs et autres	35	1,4
TOTAL	2 526	100,0		2 526	100,0

Le contenu de chacun des postes est essentiellement le suivant :

- Les immobilisations sont essentiellement constituées par le Pipeline Sagess Manosque et le dépôt de Chasseneuil-du-Poitou
- Les stocks sont les stocks de réserve achetés et détenus par la SAGESS.
- Les créances sont essentiellement constituées de la créance sur le CPSSP correspondant à un mois de facturation des services de la SAGESS. S'y ajoutent le montant des produits prêtés dans le cadre des opérations de mise aux normes
- Les dettes fournisseurs sont essentiellement constituées par les factures d'entreposage du dernier mois et par le solde éventuel des factures d'achats de produits réalisés en fin de période.

Le compte de résultat de la SAGESS se schématise ainsi :

- SAGESS recouvre mensuellement du CPSSP ses coûts d'entreposage et le coût de financement de ses actifs (au taux moyen réel des emprunts) et ses coûts de fonctionnement.
- Les coûts de SAGESS sont constitués principalement des coûts d'entreposage, des frais financiers liés aux emprunts ci-dessus et de coûts de fonctionnement très faibles comparés aux coûts précédents.
- Le résultat de SAGESS est légèrement positif, sachant que l'objectif de la SAGESS n'est pas un objectif de profit.

Exercice 2007	M€	%
Remboursement par le CPSSP des coûts SAGESS	280,4	100,0
Entreposage et suivi des stocks	(176,8)	(63,0)
Autres charges	(4,2)	(1,5)
Frais financiers	(99,2)	(35,4)
Résultat net	0,2	0,1

Perspectives de la SAGESS

Dans le cadre de la législation actuelle, les stocks de SAGESS devraient continuer de croître dans les années à venir pour au moins trois raisons :

- Une augmentation légère de la consommation ;
- Une augmentation relative de la part de marché des opérateurs qui optent pour une délégation à 90% vers le CPSSP, qui à son tour fait appel à la SAGESS pour la mise en œuvre effective

- Une diminution des mises à disposition auprès du CPSSP comme résultat d'une optimisation des stocks des opérateurs pétroliers.

A ces éléments, pourraient aussi s'ajouter des mesures telles qu'une revue à la hausse du taux d'obligation de stock de réserve (27% des mises à la consommation actuellement), ou une nouvelle hausse de la possibilité de délégation vers le CPSSP.

Une consultation a été lancée par la Commission Européenne en vue d'une possible révision de la législation actuelle en matière de stocks de réserve. Sur la base des documents et projets mis en consultation, cette possible révision irait aussi dans le sens d'un accroissement de la part de l'obligation nationale prise en charge par le système français CPSSP / SAGESS.

ACTIONNAIRES
(AU 31 DECEMBRE 2007)

	Nombre d'actions
AGIP FRANCE.....	115
ARMORINE S.A.....	91
BOLLORE ENERGIE	388
BP FRANCE.....	1 148
CARFUEL.....	1 054
CHAMFEUIL Christophe.....	1
DISTRIDYN.....	467
DYNEFF	232
EDF – CAPCOL.....	315
ESSO SAF.....	1 500
GAFFET Didier.....	1
GOUZIEN Ronan	1
LAGARDE (Etablissements)	40
LCN (Les Combustibles de Normandie)	146
PETROVEX.....	465
PICOTY	198
POITOU CARBURANTS.....	4
RUBIS TERMINAL.....	43
S.C.A. PETROLE & DERIVES.....	844
SHELL (SOCIETE DES PETROLES)	768
SICAR – Société d'Importation de Carburants & Dérivés.....	4
SIPLEC – Société d'Importation LECLERC	1 319
STELA (Produits Pétroliers)	236
THEVENIN & DUCROT DISTRIBUTION	400
TOTAL FRANCE	4 520
URBAINE DES PETROLES.....	566
WALLACH (Etablissements).....	101
ZELLER ET CIE.....	33

Total des actions émises : 15.000

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
(AYANT ARRÊTÉ LES COMPTES DE L'ANNÉE 2007)**

M. Didier Gaffet
14, avenue Pasteur
78170 LA CELLE SAINT-CLOUD

**Administrateur
et Président du Conseil d'administration**

Administrateurs

AGIP FRANCE
4, quai des Etroits
69321 Lyon Cedex 05

BP FRANCE
Immeuble Le Cervier
12, avenue des Béguines
95866 Cergy Pontoise Cedex

CARFUEL
ZAE St-Guenault – 1, rue Jean Mermoz
BP 75
91002 EVRY CEDEX

M. Christophe Chamfeuil
1, allée des Amarantes
78450 CHAVENAY

ESSO SAF
5/6, place de l'Iris
92400 courbevoie

ÉTABLISSEMENTS LAGARDE
22, boulevard Jean Lafaure
03300 CUSSET

M. Ronan Gouzien
32, rue Chef de Caux
76310 sainte-adresse

PETROVEX
200, rue de la Recherche
BP 692
59656 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

SOCIÉTÉ DES PÉTROLES SHELL
"Portes de la Défense"
307, rue d'Estienne d'Orves
92708 COLOMBES CEDEX

**SOCIÉTÉ D'IMPORTATION DE CARBURANTS
& DÉRIVÉS – SICAR**
44-46, allées Léon Gambetta – BP 230
92112 CLICHY Cedex

TOTAL FRANCE
Tour TOTAL
24, cours Michelet
92800 PUTEAUX

Représentants permanents

M. Claudio Belcredi

M. Hervé Charmolue

M. Karim Benbrik

M. Gilles Théry

M. Michel Pelletier

**M. Erick Parayre
(et Vice-Président du Conseil d'administration)**

M. Christophe Henrat

M. Jacques Besnault

M. Thomas Waymel

DESCRIPTION OF THE ISSUER

UNOFFICIAL FREE TRANSLATION OF THE FRENCH LANGUAGE VERSION FOR INFORMATION PURPOSE ONLY. IN THE EVENT OF ANY DISCREPANCIES, AMBIGUITY OR CONFLICT BETWEEN THE FRENCH TEXT AND THIS TRANSLATION, THE FRENCH TEXT SHALL PREVAIL.

OVERVIEW OF THE PETROLEUM PRODUCT STRATEGIC RESERVE SYSTEM AND OF SAGESS' ROLE

Framework

Pursuant the international agreements in place (International Energy Agency – IEA- and European Union – EU), France is committed to build up and permanently maintain reserves of stocks of petroleum products at 27% of the quantities released for internal consumption in the previous calendar year (17.4 Million tons – MT – at July 1st, 2008). Said differently, the 27% obligation represents 98.6 days of consumption.

A dedicated system, equivalent to those in place in other countries party to the same international agreements, is in place to meet these obligations and is characterised by its stability and a tight State control.

The obligation primarily rests with the petroleum operators. However, they can delegate, against a fee, a portion of their obligations to a central system. This mutualisation system was initially solely composed of SAGESS (“Société Anonyme de Gestion de Stocks de Sécurité”), established in 1988, and has then been modified in 1993, following the 1992 Oil Law. A professional Committee (CPSSP) was then established, and took over the mutualisation supervision SAGESS was in charge of before. In practice, and in a different context, SAGESS has pursued its activities and operations, now performed for the service of CPSSP.

The State control, enhanced in 1993, is performed simultaneously through different means and is exerted on all the components of the system. Numerous, exhaustive and dedicated provisions are provided for. Statistics and reports are released and analysed on a monthly basis. The concerned ministers have 2 seats at the CPSSP Board, which comprises in addition a State Commissioner and a State Controller with veto rights.

Three Ministers’ representatives attend the SAGESS Board meetings and Assembly, with a quasi veto right. In addition, as part of the decree authorising the construction and the operation of the Manosque / Fos sur Mer pipeline and consistently with the applicable legislation (Decree N° 59 – 645 dated May 16th, 1959), a State Commissioner position has been established in 2006, with a role limited to the matters pertaining to the pipeline.

The above mentioned obligation (17.4 MT) rests with the operators. A portion of this obligation is fulfilled by the operators themselves (5.1 MT), the other part (12.3 MT) is delegated to CPSSP, against a fee.

SAGESS'role

To cover the delegated obligation, CPSSP uses, for a lesser part (2.5 MT) stocks put at its disposal by the operators – “Tickets”, within long term contracts and against a remuneration, and for the major part (9.8 MT) the SAGESS’ stocks, against the coverage of all SAGESS costs. To cover its costs (Tickets and SAGESS total costs), CPSSP perceives a fee on a monthly basis, based on the releases to internal consumption.

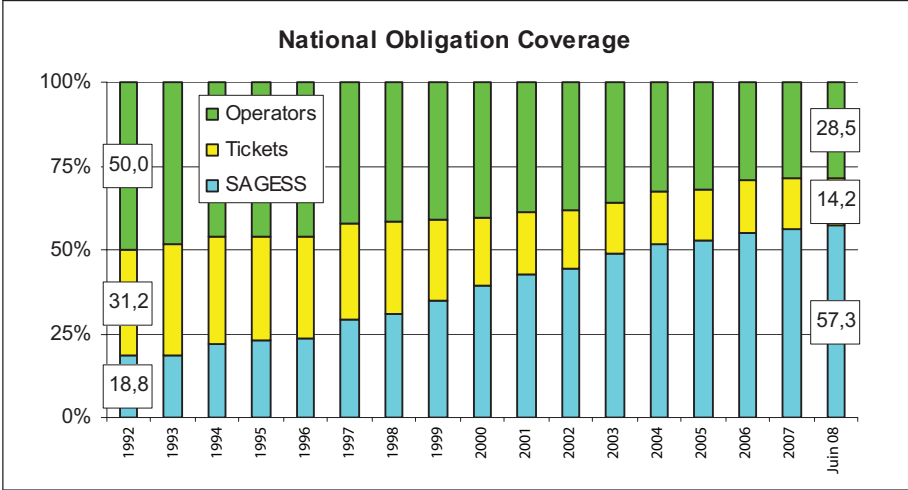
Overall, CPSSP has no operational activity and relies totally and exclusively on SAGESS services, from the build up and maintenance of the reserve stocks (which are SAGESS property) to the management of its obligations. This is performed according to a long term CPSSP / SAGESS contract, approved by ministerial decree (1993), and part of the SAGESS By-Laws.

In short, the coverage of the national reserve obligation of 17.4 MT of finished products, (1T of crude being retained only for an equivalence of 0.8 MT of finished products), can be summarized as follows:

Operators own stocks:		5.1 MT	
CPSSP	}	Tickets :	2.5 MT
		SAGESS :	9.8 MT

An increase of the national reserve obligation, increased delegation latitudes for the operators towards the CPSSP / SAGESS central system and a reduction of the level of tickets following their stocks optimization initiatives can be observed in the long run.

As a result, the coverage by SAGESS stocks of the national obligation has progressively increased, reaching at the end June 2008 more than 57% of France’s obligation (and a relative diminution of the other sources of coverage):



The chart below, showing the doubling of the SAGESS stocks since 1997, is another illustration of the increasing recourse to SAGESS for the coverage of the national obligation

(MT)	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	June 08
SAGESS Stocks	4.9	5.4	6.3	7.2	7.7	8.4	9.5	10.1	10.5	10.9	11.0	11.0 (*)

(*) out of which 3.4 MT of crude, which can be used for coverage purposes up to 80% only. In other words, the SAGESS stocks, expressed in finished products equivalent, amounts to 10.4 MT.

SAGESS shareholding

At year-end 2007, the 28 shareholders can be grouped as follows:

	%
Refiners and their subsidiaries (TOTAL France, Esso S.A.F, Société des Pétroles Shell, BP France, AGIP Française)	59.0
Hypermarkets	27.7
Independent operators	13.3
Total	100.0

SAGESS rating

Rating

Standard and Poor's confirmed mid 2008 SAGESS' rating at "AAA" long-term issuer credit and "A-1+" short-term issuer credit ratings, with a stable outlook. This level of rating was assigned to SAGESS in January 2001 and confirmed each year since. The €750 million Commercial Paper program is also rated "A-1+".

SAGESS Prospects

In case of an additional increase of the national reserve obligation, this additional requirement would probably be covered by recourse to SAGESS, as in the past.

In the event of a supply disruption, the government, in liaison with the IEA and the EU, can take the decision to release SAGESS stocks, which, in such case, and according to the current legislation, would be disposed of at market price and at minimum at the stocks book value, if prices on the market were to be lower.

INFORMATION ON THE ISSUER, ITS ACTIVITIES AND ITS PROSPECTS

OBJECTIVES AND LEGAL FRAMEWORK OF THE STORAGE OBLIGATION

Oil continues to be a major source of energy on a world wide basis, most industrialized countries are heavily dependent on this source of energy, as, in variable proportions from one country to another, domestic production does not cover internal consumption.

Given the strategic importance of oil supply, countries have established strategic oil reserves obligations to mitigate possible supply difficulties or disruptions.

SAGESS is at the heart of the French strategic stockpiling system, established and managed within a stable and extensive framework, comprising International Agreements, European Directives and dedicated French legislation, all of it being under the direct control of the French State.

International framework

Under the European directive (N° 68 /414 dated December, 20 1968, and modified by the 98/93 directive dated December 14, 1998), each country in the EU has to permanently maintain strategic reserves of petroleum products at 90 days of the domestic consumption of the previous year and for 3 categories of products: gasolines, diesel oil/gas oil/jet fuel, and heavy fuel oil. Monthly reports are required and made to the EU.

The International Energy Agency (IEA), based in Paris, is an autonomous agency linked to the Organization for Economic Co-operation and Development (OECD) and is the energy forum for 26 industrialized countries. IEA member governments are committed to taking joint measures to deal with oil supply emergencies. They have also agreed to share energy information, to co-ordinate their energy policies and to co-operate in the development of rational energy programmes. These provisions are embodied in the Agreement on an International Energy Program, which established the IEA in 1974.

IEA members are: Australia, Austria, Belgium, Canada, Czech Republic, Denmark, Finland, France (since 1992), Germany, Greece, Hungary, Ireland, Italy, Japan, Korea, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Norway, Portugal, Spain, Sweden, Switzerland, Turkey, United Kingdom, United States.

More precisely, IEA objectives are:

- To maintain and improve systems for coping with oil supply disruptions
- To promote rational energy policies in a global context through co-operative relations with non-Member countries, industry and international organizations
- To operate a permanent information system on the international oil market
- To improve the world's energy supply and demand structure by developing alternative energy sources and increasing the efficiency of energy use
- To assist in the integration of environmental and energy policies

IEA members are committed to permanently maintaining strategic oil reserves at 90 days of the net imports of the previous year. As the EU obligation is defined differently (90 days of consumption instead of imports), it is frequently verified that compliance with the European rule also complies with the IEA rule.

In terms of organisation, the systems which have been put in place by the various countries to implement and permanently comply with these obligations have in common close State control. However, the systems vary. They range from privately held stocks controlled by the State to State held and managed stocks reserves, and include a mix of privately held stocks and stocks maintained by a dedicated "Agency". This last case is the most often used, and is the case in France.

France

Background

Since 1925, French legislation has imposed the obligation to maintain such a reserve, to cope with such possible oil supply difficulties or disruptions.

In March 1988, the Government created SAGESS by a Prime Ministerial Decree with the exclusive task of building up and permanently maintaining a share (50% at that time) of the strategic oil reserves for the account of oil operators subject to the strategic reserve requirements. The creation of SAGESS aimed at:

- Ensuring tighter control over the national reserve requirements, including the geographical location of the stocks, and thus enhancing supply availability in case of emergency.
- Maintaining balanced competition among the operators.
- Easing the financing burden of these stocks for the operators.

Current system

Enhanced State control

The Oil Law n° 92-1443 of December, 1992 has integrated the previous regulations while enhancing State control over the strategic oil reserve system. The supervisory duty, previously undertaken solely by SAGESS, has been passed to a professional committee (a committee falling under the legal dispositions of the Law N° 78-654 of June 22, 1978, and on the professional committees for development). This committee (“Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers” – CPSSP) was established by decree N° 93-132 dated January 29, 1993.

In this different configuration, the responsibilities of SAGESS have been continued and amplified, as a result of the increase in the level of the national reserve obligation, and of latitude granted to the operators to delegate a larger portion of their storage obligation to the central (CPSSP/SAGESS) system (see below).

Upgraded reserve obligations

The reserve requirements are defined by Decree (N° 93-131 dated January 29, 1993), complemented by an Order dated March 15, 1993 as amended.

The obligation is defined in greater detail than in the EU rules, with, among other things, 4 categories of petroleum products (instead of 3): gasolines, distillates (diesel oil/gas oil), jet fuel, and heavy fuel oil.

Each operator having the status of “authorized warehouse keeper” (Customs status and definition) and releasing oil products for inland consumption is bound to build up and permanently maintain strategic stocks equal to 27% of the quantities released for inland consumption in the previous calendar year (i.e. 98.6 days), for each of the 4 product categories.

Enlarged delegations

Each operator must choose to delegate to the CPSSP either 56% or 90% of its reserve obligation, the remainder (44% or 10%) to be covered by its own stocks or by provisions made by other operators. These delegation rates have been effective since September 2003, and were previously at 54% or 81% respectively.

Increase of the role of the central system (CPSSP / SAGESS)

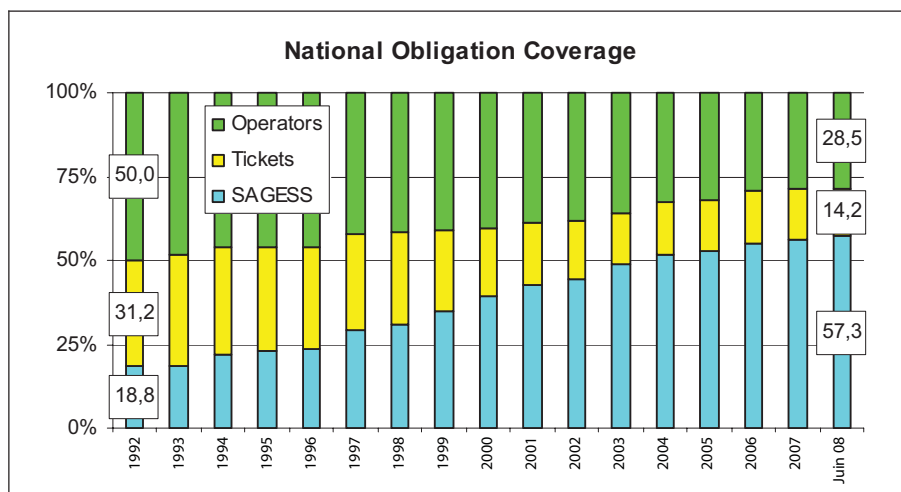
CPSSP meets its delegated obligation with two sources:

- Products which are put at its disposal by the operators (“tickets”), if they possess additional stocks in excess of the volumes which are necessary to cover the non delegated proportion of their obligation. This is implemented through long term contracts and against remuneration. These tickets are decreasing on the long run, as a result of the operators stock optimization initiatives, and
- SAGESS stocks.

The direct consequence of the increase in the reserve obligation, coupled with larger delegation opportunities for the operators, is the transfer to the central system of a growing proportion of the national storage obligation.

Since the end of 1992, the proportion of the national obligation covered by CPSSP and SAGESS increased from 50% to 71.5%.

At the same time, the proportion covered by the SAGESS owned stocks grew from 19% to more than 57% by the end of June 2008.



ORGANISATION AND CONTROL OF THE FRENCH SYSTEM

Roles and responsibilities

CPSSP

The only task of the CPSSP is to build up and permanently maintain the part of the strategic stock reserve obligation which is delegated to it by the oil operators, for a fee.

The main CPSSP responsibilities, as defined by Law and decrees, are to:

- Define the SAGESS purchasing programs.
- Decide the level of tickets proposed by the operators and fix the associated remuneration.
- Decide the fees to be paid by the operators for the portion of the reserve obligation delegated to CPSSP / SAGESS.
- Determine the sale programs of SAGESS stocks, should this be required.

CPSSP fulfils its delegated obligation through two sources (Law n° 92-1443 and Decree n° 93-132):

- Stocks maintained by SAGESS, and
- Tickets provided by operators, within the framework of long-term agreements, and in exchange for remuneration to cover the storage and financing costs of these products.

In practice, and pursuant to the 1992 Oil Law, as complemented by decrees, a CPSSP / SAGESS agreement has been established, under which SAGESS fulfils CPSSP's duties. This agreement, to be approved by a Ministerial Decree (actually approved on March 26, 1993) is not limited in time and can be terminated with 5 years' prior notification.

Under this agreement, CPSSP commits itself, to fulfil the proportion of the reserve obligation delegated to it, to use all SAGESS stocks, and mandates SAGESS to carry out, on its behalf and in its name, the management of the strategic stocks for which it is responsible.

SAGESSE

As defined in its by-laws (the above-mentioned CPSSP / SAGESSE agreement being part thereof), SAGESSE's sole purpose is to build up and permanently maintain the reserve stocks necessary to CPSSP.

- SAGESSE owns the stocks
- SAGESSE can only buy petroleum products within a purchase program endorsed by CPSSP
- SAGESSE stocks are at the disposal of the Government solely, and can only be disposed of following an official request by solely the hydrocarbons Ministry and / or CPSSP. This can happen in case of a national oil supply crisis, which has never happened so far.

Specific financial provisions

Protection of the SAGESSE assets

SAGESSE assets are essentially composed of petroleum products stocks, which are booked at acquisition value (€ 2 329 million at the end of 2007, or 92% of total assets).

As per the Tax Law (see below), SAGESSE is not permitted to sell its stocks at a loss, as explained below. In addition, the stocks being not traded and booked at their acquisition value, SAGESSE stocks are not exposed to international petroleum products price variations.

Pursuant to the Tax Law (Article 1655 *quater* of the “Code Général des Impôts”), “The Company can only sell its stocks at a price greater or equal to than their weighted average acquisition cost. Such a sale can only take place in the two following situations: (i) upon instruction of the Minister responsible for hydrocarbons, taken in accordance with the applicable regulations or (ii) at the request of the CPSSP. The same Tax Law article states in addition that the rotation.”

In addition, the CPSSP's By-Laws provide that: “The CPSSP has entered into an agreement with SAGESSE which was approved by ministerial decree. This agreement provides in particular that if SAGESSE is required by the CPSSP to sell its stocks, the CPSSP will take all necessary measures so that SAGESSE receives at least the inventory cost of the stocks sold, in accordance with Article 1655 *quater* of the Code Général des Impôts. To this end, if the sale price of the SAGESSE stocks which are sold is less than their average inventory price, in other words if the sale is made at a loss, the payment received by CPSSP will then be fixed at an amount which will allow SAGESSE to be wholly indemnified within a reasonable period not exceeding one year and, as a result, which will allow SAGESSE to repay at due concurrence its borrowings, interest and related costs to its banks or other lenders.”

Full coverage of CPSSP costs

To cover all its costs, CPSSP invoice the operators on a monthly basis with a fee (expressed in €/Ton released for inland consumption) calculated to reach a nil P&L.

The CPSSP costs are made up of the costs incurred by SAGESSE (see below) and recovered from CPSSP, of the remuneration paid to the operators for their tickets and minor operating costs.

The fee perceived from the operators is adjusted each quarter on the basis of the quarterly update of the annual budget.

Bank guarantees, prescribed by the 1992 Oil Law, are provided by the operators to cover possible fee payment default.

Lastly, penalties also exist for late fee payment from the operators.

Full coverage of SAGESSE costs

As per the CPSSP / SAGESSE agreement, approved by Ministerial Decree and integrated in SAGESSE By-Laws, SAGESSE recovers, on a monthly basis, from CPSSP at least all its operating and financing costs.

SAGESS income tax exemption

SAGESS is exempted from income tax (Article 1655 *quater* of the Tax Law)

State control

State control is permanent and exerted simultaneously through different channels.

Through generic provisions

The State control is direct beginning with the approval and the termination of the “authorized warehouse keeper” operator’s status. The State approves the geographical localization plan for the reserve stocks, and monitors its effective implementation. The State (through the Customs administration) has also full audit rights on all components of the system at any time. All product movements (and inventories) are reported on a monthly basis to the State along pre-formatted reports. This information is complemented by the monthly reports produced by SAGESS, on releases for inland consumption and on the actual detailed coverage of the reserve obligation. In addition, the Oil Law, and its subsequent decrees, provides the State, should deviations occur, with a wide range of corrective and penalty measures, up to the termination of the “authorized warehouse keeper” status.

Through CPSSP

CPSSP Board is composed of 13 members, nominated by Ministry (out of which 2 Ministry representatives), and of 1 delegate in charge of the implementation of the decisions of the Board and of the day-to-day activities. The Board meets at least every three months.

Board members are nominated by Order of the Ministry in charge of hydrocarbons: 6 members are proposed by the “Union Française des Industries Pétrolières” (UFIP), 1 member proposed by the “Fédération Française des Pétroliers Indépendants”, 1 member proposed by the “Fédération Française des combustibles et carburants”, 1 member proposed by the “Union des Importateurs Indépendants Pétroliers”, 2 members for their competencies, 2 members represent the Ministers in charge of the Economy and the Budget.

Furthermore the Director of the Energy and Mineral Resources Department (DIREM) fulfils the role of Government Commissioner and ensures that all the regulations are properly enforced. The CPSSP is also submitted to the economic and financial control of the State. The Government Commissioner and a State Controller attend the Board meetings and have a veto right on any Board decision. To be enforced, any veto has to be confirmed by the Minister in charge of hydrocarbons or by the minister in charge of the Budget. Up to now, no such veto right has been exerted.

Through SAGESS

Beyond the members of the Board, representing the Shareholders, the control of the State is made effective through 3 representatives of the State attending all the Board and Assembly meetings, with a consultative right, and through a State Commissioner since 2006.

They represent the ministers responsible for hydrocarbons, of the Economy and of the Budget. They dispose of a quasi-veto right, in that the Board’s and the Ordinary General Shareholders Meetings’ deliberations are enforceable after eight clear days, should the ministers not have requested new deliberations. New deliberations are enforceable as of right with no possible appeal from the government. As of today, no such request for a new deliberation right has ever been made.

As part of the decree authorising the construction and the operation of the Manosque / Fos sur Mer pipeline and consistently with the applicable legislation (Decree N° 59 – 645 dated May 16th, 1959), State wanted the creation of a State Commissioner position at SAGESS. A SAGESS extraordinary shareholders meeting had been held on May 18th, 2005 to vote a resolution modifying the By-laws and detailing the communication and decision process involving this Commissioner. This resolution effectiveness was conditioned to the issuance of the said decrees. The decrees having been published in March 2006, the By-laws are modified.

Finally, pursuant to Article 1655 *quater* of the Tax Law, « the shares of this company (SAGESS) can be transferred only with the prior approval of the ministers”.

SAGESS BY-LAWS, ORGANIZATION, CONTROL, ACTIVITIES, FINANCING AND PROSPECTS

Statutory provisions

SAGESS is a “société anonyme” with a Board of Directors subject to the provisions of the “Code de Commerce” (French Commercial Code) applicable to commercial companies.

The Company’s term is set at 99 years. It is registered at the Commercial and Company Registry of Nanterre under number B 344 547 708. Its registered head office is at 20, rue Jacques Daguerre, 92500 Rueil-Malmaison Cedex, France. Its phone number is + 33 1 47 10 06 80.

The Company’s financial year begins January 1st and ends December 31st of each year.

The company was created on March 22, 1988 and its By-Laws approved by Prime Ministerial Decree n° 88-270. Pursuant to Article 2 of its By-Laws, the Company has as its exclusive object:

- To accomplish the task of building up and maintaining strategic stocks of crude oil and petroleum products to satisfy the needs expressed by the entity created by Decree n° 93-132 of January 29, 1993 under the name “Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers” (the “CPSSP”);
- Generally, to carry out any financial, industrial, commercial, movable or real estate transaction facilitating this mission’s accomplishment, for example, the possible purchase of storage capacity; and
- To perform, on behalf of the CPSSP, the management of the strategic stocks which the CPSSP is responsible for, pursuant to Law n° 92-1443 of December 31, 1992, within the conditions and limits defined in the agreement between CPSSP and SAGESS.

The share capital of the Company is at 240 000 Euros, consisting in 15 000 registered shares of 16 Euros each. No equity securities of SAGESS have ever been listed.

Shareholding in SAGESS is limited to the oil operators having to comply with reserve stocks requirements.

SAGESS’s By-Laws are available at the “Greffé” of the Nanterre commercial Court, on the SAGESS Internet site (www.sagess.fr), or upon request at the SAGESS head office.

Shareholding

SAGESS shareholders are stable and are composed of almost all the participants of the petroleum industry. At year-end 2007, the reserve obligation of the shareholders represented about 95% of the national obligation.

According to applicable laws and regulations, shareholders may only be oil operators subject to the legal reserve requirements of petroleum products. Until 1992 they were required to be bearers “of a special import and commercial supply of petroleum derived products authorization” and since 1993 of the status of “authorised warehouse keeper”, as defined in Article 60 of Law n° 92-667 of July 17, 1992”. SAGESS shareholders may therefore only be the oil operators bearing the status of “authorized warehouse keeper” and releasing oil products for inland consumption.

The “authorized warehouse keepers” are no longer obliged, since 1993, to be SAGESS shareholders. Nevertheless most of them remained and are shareholders.

The number of shares allotted each year to each shareholder is proportional, as per the By-Laws, to its strategic stock reserve obligation (based on the releases made for inland consumption in the previous year).

At year-end 2007, the number of shareholders was at 28, including the Chairman, (details in page 62), and can be grouped as follows:

	%
Refiners and their subsidiaries (TOTAL France, Esso S.A.F, Société des Pétroles Shell, BP France, AGIP Française)	59.0
Hypermarkets	27.7
Independent operators	13.3
Total	100.0

Organisation, Management and Control

Board

The Board of Directors is composed of 13 members, 8 from refining companies and 5 from other companies. The Board meets at least every three months.

The Directors' term of office is 5 years and may be renewed with no term limit.

As mentioned above, 3 representatives from the State and a State Commissioner attend the Board and Assembly meetings, the three representatives standing for the ministers of hydrocarbons, Economy and Budget.

The Board of Directors appoints two of its members as Chairman and Vice-Chairman. The Chairman must be a shareholder. They may be re-elected. The Board may dismiss them at any time.

Pursuant to Article 23 of the By-Laws, members of the Board may receive an annual remuneration for attending the meetings but this has never been implemented to date.

The list of Directors, having approved the 2007 financial statements, is provided in page 63.

SAGESS Management and Organisation

SAGESS's organization is composed of 12 positions at end June 2008:

- A Chairman and Chief Executive Officer
- Two executive assistant positions
- A General Secretary and Chief Financial Officer department, composed of three positions
- A Logistics department, comprising six positions (out of which a non structural project manager position).

Specialised advisory Committees

Two specialized committees were created to assist SAGESS's Management and the Board of Directors.

A Management Committee is defined in SAGESS's By-Laws. It is composed of 6 members appointed by the Board. It assists SAGESS Management in operational matters. It has an advisory capacity and gives opinions, which are reported to the Board. Its members may attend the Board meetings in an advisory capacity.

A Finance Committee not defined in the By-Laws, but its role is defined by the Board. It is composed of 7 shareholders' financial representatives. It advises SAGESS Management in financial matters. It has an advisory capacity and gives opinions, which are reported to the Board.

Control

The External Auditors' mandates reached their end at the May 23rd, 2006 General Assembly and the new ones have been nominated at the same Assembly, following a tender process.

The new External Auditors have been nominated for 6 years (mandates ending with the Assembly approving the accounts of the year 2011) and are:

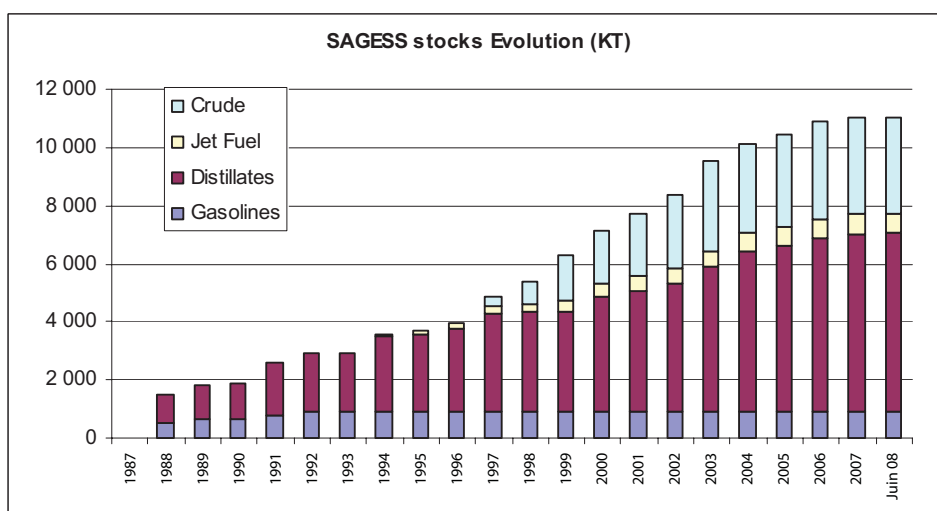
Ernst & Young Audit, represented by Mr. Philippe Thomas
Faubourg de l'Arche
11 allée de l'Arche
92 037 Paris La Défense Cedex

Grant Thornton, represented by Mr Victor Amselem
100 rue de Courcelles
75 849 Paris Cedex 17

In addition, SAGESS is periodically audited by its shareholders, through a joint audit team, composed of audit / control specialists of the shareholders.

Build up and maintenance of reserve stocks

SAGESS stocks, were at 11.0 MT by the end of June 2008 (or 10.4 MT finished products equivalent), covering more than 57% of the national reserve obligation. Their book value (acquisition cost) amounted to €2 328 million.



Stock acquisition policy

Purchases of petroleum products are systematically carried out through a tendering process, involving most of the oil industry participants (from refiners to traders, both French and international).

Products in stock

SAGESS stocks are made up of products of the first 3 finished products categories (gasolines, diesel oil/heating oil, jet fuel) and of crude.

The heavy fuel tickets provided by the operators to the CPSSP cover the CPSSP heavy fuel oil reserve requirements, avoiding recourse to SAGESS for this product. Crude oil is allowed as a substitute for finished products, up to a maximum substitution allowance, one ton of crude being considered the equivalent of 0.8 ton of finished product.

No security whatsoever can be taken over SAGESS's stocks.

Storage policy

SAGESS is responsible for its storage management, under the CPSSP control. Its stocks must be kept in bonded warehouses (“*entrepôts fiscaux de stockage*”) in mainland France and, subject to the State’s agreement, abroad. Moreover, the State requires these stocks be stored in bonded warehouses geographically located in close proximity to areas of consumption so that such stocks may be dispatched to the relevant areas of consumption without undue delay, particularly in times of crisis.

The bonded warehouses used by SAGESS (about 130) are the refineries, most of the existing petroleum products bulk plants and the Manosque site (salt caverns).

Most of SAGESS stocks are therefore stored at third party storage locations, in exchange for payment.

SAGESS only owns one small storage plant of 33 thousand cubic metres (Km³) in Chasseneuil du Poitou (nearby Poitiers).

Quantity / Quality controls

Stocks quantities and qualities are regularly controlled. To ensure that the products in stock are permanently meeting the regulatory specifications, they are periodically rotated.

Change in specifications

The heating oil change in specifications (reduced sulphur content at 10 ppm maximum) has been completed during the first quarter of 2008 (the official date for this change had been delayed, for products in the distribution network only, from January 1st, 2008 to March 31st, 2008 through a decree dated November 14th, 2007).

In parallel, the change in specifications for gasolines and gasoil, to be effective January 1st, 2009 has been initiated in 2007 and is under way. 3.5 MM³ of products have to be changed, out of which 95% in 2008.

PSM Project

The past and projected growth of the SAGESS stocks, coupled with limited availability of additional above-ground storages, led SAGESS to progressively increase the proportion of products stored in the salt caverns of the Manosque site. The State (through DIREM) had requested in 2002 that all quantities stored at this site be released within 6 months. After analysis, it appeared that the only way to comply with this new constraint was to build a new pipeline, in addition to the existing ones, thus doubling the transportation capacity currently in place between Manosque and the Berre / Fos-sur-mer area.

SAGESS set up in 2002 a dedicated project (SAGESS Manosque Pipeline – PSM). This €120 million project ended with the entry into service of this new pipeline in November 2007. This pipeline is owned by SAGESS. However, this pipeline (and its associated facilities) can be, at the State request, sold to CPSSP at net book value.

Long term agreements have been signed in 2003 with GEOSSEL and GEOSTOCK, the owner and operator of the currently existing Manosque storage site and pipeline network, to have the new pipeline be operated within the same logistic organization as the one currently in place for the existing pipelines network. In 2003 also, long term agreements with such companies have been signed to reserve for SAGESS the necessary long term storage capacities.

Risks and insurance

The risk assessment approach is twofold:

- A risk assessment of the SAGESS exposures is periodically conducted, to identify the nature, amount and probability of occurrence.
- The HSE (Health, Safety / Environment) standards applicable in the industry are enforced.

As a result, the scope and values of the insurance contracts are reviewed with SAGESS's insurance broker and insurance contracts are adapted as necessary. The insurance contracts themselves are periodically revisited, to ensure they remained optimized and in line with the insurance market financial conditions.

The key provisions, covering damages to its assets (products included), as well as damages to its personnel or to third parties, are as follows:

- Property damage insurance: the entirety of the assets and products located at SAGESS's site at Chasseneuil du Poitou, the petroleum products stored at third party sites (for the fire / explosion risks only), the PSM and the SAGESS head office are covered. The insurance limit is at € 100 million per occurrence, with deductibles at 30-80 thousands Euros (K€) per occurrence depending on the type of damage.

Under the storage contracts, the storage company is responsible for the products located at its sites and for the damages to its personnel, third parties and assets. These risks have to be covered by insurance, and the existence of these insurance contracts is verified on an annual basis.

- Environmental damages: a dedicated "Environmental Civil Liability (*Responsabilité Civile Atteintes à l'Environnement*)" insurance contract is in place in order to face the environmental risks relating to the storage site of 36 Km³ owned by SAGESS at Chasseneuil du Poitou and to the operation of the new pipeline. The insurance limit is at €12 million per occurrence and the deductible at 30 K€ per occurrence (150 K€ for the pipeline).

Environmental risks, associated with SAGESS products stored at third party sites are covered by the site operator insurance.

- Third party liabilities: a general insurance contract is in place to cover bodily injuries, physical damages and consequential damages to third parties arising out of SAGESS's liability. The insurance limit is at €15 million per occurrence, with a deductible of 30 K€.
- Directors and officers third party liabilities: an insurance contract has been in place since May 2005, after an examination of the market and soliciting competitive bids. Its purpose is to cover the damages to third parties arising out of an actual or alleged fault committed by a director or an officer of the company. The insurance limit is at €5 million per occurrence, with no deductible.

PSM project dedicated insurance contracts have been put in place, following a European call for tender, before the works commence. These insurance contracts have been terminated at the time of the transfer into production of the pipeline (November 2007), except the "All Works Risks" insurance contract. This contract continues during 12 months to cover damages to the pipeline whose origin would be dated back to the construction period. Very few damages have been declared during the construction period, and, for these few cases, the related amounts are low.

Financial status and policy

Rating

Standard & Poor's confirmed mid 2008 the reference ratings of AAA long term and A-1+ short-term, with a stable outlook, that it conferred on SAGESS in January 2001 and confirmed annually since.

The commercial paper program (ceiling at €750 million) continues to be rated, as previously, by Standard & Poor's also, at "A-1+".

Financial structure

According to its By-Laws, SAGESS stocks are financed by borrowings, which constitute the essential part of SAGESS liabilities. SAGESS financial policy is to maintain at any time a significant proportion of medium and long term resources and to have debts with staggered maturities and limited amounts in order to be able to refinance itself at any time. The financial policy, which covers all the financial aspects of SAGESS, including the interest rate and currency variation exposures (see below), is annually reviewed and revalidated at the Board level.

The end June 2008 borrowings, accrued interests excluded, are at €2,478 million:

- CPSSP loan 61 M€
- Bonds 1,600 M€
- Bank loans 67 M€
- Commercial paper 750 M€

Interest rate variation exposure

Due to limited and acceptable impact of interest rate variations on the overall system (CPSSP / SAGESS), and due to the absence of profitability of a long term coverage policy, the decision was formally made to borrow on the basis of a variable short term rate.

All operations on derivatives and currencies are subject to prior approval of the Board, a provision which is formally communicated to the SAGESS bankers at least once a year.

Currently, four interest rate swaps (fixed to variable) are in place, and have been implemented for the four previous bond issues, and authorised on each occasion by the Board.

Currency variation exposure

SAGESS carries out all its operations in Euros, and is therefore not exposed to such risk.

All currency operations (other than over-the-counter) have to be authorized by the Board, this being also formally communicated to the SAGESS bankers at least once a year.

Summary financial statements

SAGESS balance sheet is essentially composed of the reserve stocks on the assets side and of the external borrowings on the liabilities side. It can be summarized as follows (at end June 2008):

	M€	%		M€	%
Fixed assets	118	4.6	Net worth and reserves	—	—
Stocks	2 328	92.2	Borrowings	2 491	98.6
Receivables and other	80	3.2	Payables and other	35	1.4
TOTAL	2 526	100.0		2 526	100.0

Structurally,

- Fixed assets represent the construction cost of the new pipeline and the acquisition cost of the Chasseneuil du Poitou depot and related facilities.
- Stocks are the stocks acquired and maintained by SAGESS
- Receivables comprise essentially the receivable over the CPSSP (1 month of cost recovery). They cover also the products loaned within the change of specifications program.
- Payables comprise essentially the storage invoices of the last month, and the potential balance of invoices of product purchases realised at the end of the period.

SAGESS Profit & Loss account works as follows:

- SAGESS recovers from CPSPP, on a monthly basis, the storage, operating and financing costs (at the average borrowing rate).
- SAGESS costs are mainly third party storage costs, then financial charges and, for a relatively small amount, the cost of its structure.
- SAGESS net result is slightly positive, SAGESS purpose not being profit-oriented

2007	M€	%
Cost recovery from CPSSP	280.4	100.0
Products storage costs (includes insurance and controls)	(176.8)	(63.0)
Other operating costs	(4.2)	(1.5)
Financial charges	(99.2)	(35.4)
Net result	0.2	0.1

Prospects

Within the current legal framework, SAGESS stocks are likely to increase over the next few years, for at least 3 reasons:

- A slight increase in oil products consumption;
- A relative increase in market position of the operators which opted for a 90% delegation to the CPSSP, which will consequently result in an increased recourse to SAGESS.
- A decrease in tickets provided by the oil operators as a result of stock inventory streamlining.

Other factors could further influence the stocks level, such as an upward revision of the reserve obligation rate (27% of the release for inland consumption currently) or another increase of the delegation rate towards CPSSP.

A public consultation on the possible revision of the existing legislation on emergency oil stocks has been performed by the European Commission during the first semester of 2008. Based on the documents and projects shared during this process, the possible changes would also go into the direction of a further increase of the role of the CPSSP / SAGESS system in the French strategic oil reserves.

SHAREHOLDERS
(AT YEAR-END 2007)

	Number of shares
AGIP FRANCE.....	115
ARMORINE S.A.....	91
BOLLORE ENERGIE.....	388
BP FRANCE.....	1 148
CARFUEL.....	1 054
CHAMFEUIL Christophe.....	1
DISTRIDYN.....	467
DYNEFF.....	232
EDF – CAPCOL.....	315
ESSO SAF.....	1 500
GAFFET Didier.....	1
GOUZIEN Ronan.....	1
LAGARDE (Etablissements).....	40
LCN (Les Combustibles de Normandie).....	146
PETROVEX.....	465
PICOTY.....	198
POITOU CARBURANTS.....	4
RUBIS TERMINAL.....	43
S.C.A. PETROLE & DERIVES.....	844
SHELL (SOCIETE DES PETROLES).....	768
SICAR – Société d’Importation de Carburants & Dérivés.....	4
SIPLEC – Société d’Importation LECLERC.....	1 319
STELA (Produits Pétroliers).....	236
THEVENIN & DUCROT DISTRIBUTION.....	400
TOTAL FRANCE.....	4 520
URBAINE DES PETROLES.....	566
WALLACH (Etablissements).....	101
ZELLER ET CIE.....	33

Total outstanding shares: 15.000

**BOARD MEMBERS
(AT 2007 BOOK CLOSURE)**

M. Didier Gaffet

14, avenue Pasteur
78170 LA CELLE SAINT-CLOUD

Chairman of the Board

Directors

AGIP FRANCE

4, quai des Etroits
69321 Lyon Cedex 05

Permanent representatives

M. Claudio Belcredi

BP FRANCE

Immeuble Le Cervier
12, avenue des Béguines
95866 Cergy Pontoise Cedex

M. Hervé Charmolue

CARFUEL

ZAE St-Guenault – 1, rue Jean Mermoz
BP 75
91002 EVRY CEDEX

M. Karim Benbrik

M. Christophe Chamfeuil

1, allée des Amarantes
78450 CHAVENAY

ESSO SAF

5/6, place de l'Iris
92400 courbevoie

M. Gilles Théry

ÉTABLISSEMENTS LAGARDE

22, boulevard Jean Lafaure
03300 CUSSET

M. Michel Pelletier

M. Ronan Gouzien

32, rue Chef de Caux
76310 sainte-adresse

PETROVEX

200, rue de la Recherche
BP 692
59656 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

**M. Erick Parayre
(also Vice-Président of the Board)**

SOCIÉTÉ DES PETROLES SHELL

“Portes de la Défense”
307, rue d'Estienne d'Orves
92708 COLOMBES CEDEX

M. Christophe Henrat

**SOCIÉTÉ D'IMPORTATION DE CARBURANTS
& DÉRIVÉS – SICAR**

44-46, allées Léon Gambetta – BP 230
92112 CLICHY Cedex

M. Jacques Besnault

TOTAL FRANCE

Tour TOTAL
24, cours Michelet
92800 PUTEAUX

M. Thomas Waymel

SOUSCRIPTION ET VENTE

En vertu d'un contrat de prise ferme (le "Contrat de Prise Ferme") en date du 23 octobre 2008, Merrill Lynch International et BNP Paribas (collectivement les "Membres du Syndicat de Direction") se sont solidairement engagées vis-à-vis de l'Émetteur, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, à prendre ferme et à payer les Obligations à un prix d'émission égal à 95,555% du montant nominal des Obligations, majoré d'un montant correspondant aux intérêts courus au taux de 0,0767%, pour la période du 20 octobre 2008 inclus au 27 octobre 2008 exclu diminué d'une commission fixée par lettre séparée. Le Contrat de Prise Ferme autorise, dans certaines circonstances, les Membres du Syndicat de Direction à résilier le Contrat de Prise Ferme.

Restrictions générales

Aucune mesure n'a été ou ne sera prise sur un quelconque territoire par l'Émetteur ou par les Membres du Syndicat de Direction (à leur meilleure connaissance) qui pourrait, ou viserait à, permettre un placement public des Obligations, ou la détention ou distribution du présent Prospectus ou de tout autre document promotionnel relatif aux Obligations, dans un pays ou un territoire où une mesure est nécessaire à cet effet. En conséquence, les Obligations ne doivent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus, ni aucun autre prospectus, document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Obligations, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout pays ou toute juridiction excepté en conformité avec toute loi ou réglementation applicables.

Restrictions de vente en France

Chacun des Membres du Syndicat de Direction et l'Émetteur a déclaré et garanti qu'il n'a offert ou vendu et n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, les Obligations au public en France, et n'a distribué ou fait distribuer et ne distribuera ni ne fera distribuer au public en France le présent Prospectus ou tout autre document promotionnel relatif aux Obligations et que de telles offres, ventes et distributions ont été et seront faites uniquement en France à (i) des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés, et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis et conformément aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 à D.411-4 du Code monétaire et financier.

SUBSCRIPTION AND SALE

Pursuant to a subscription agreement (the "Subscription Agreement") dated October 23, 2008, Merrill Lynch International and BNP Paribas (collectively the "Managers") are jointly and severally liable *vis à vis* the Issuer, subject to the satisfaction of certain conditions, to subscribe and pay for the Bonds at an issue price equal to 95.555 per cent. of the aggregate principal amount of the Bonds, plus an amount corresponding to the accrued interest from, and including, October 20, 2008 to, but excluding, October 27, 2008 at a rate of 0.0767 per cent. less a commission set forth in a side letter. The Subscription Agreement entitles, in certain circumstances, the Managers to terminate the Subscription Agreement.

General Restrictions

No action has been or will be taken in any country or jurisdiction that would permit a public offering of the Bonds, or the possession or distribution of this Prospectus or any other offering material relating to the Bonds, in any country or jurisdiction where action for that purpose is required. Accordingly, the Bonds may not be offered or sold, directly or indirectly, and neither this Prospectus nor any circular, prospectus, form of application, advertisement or other offering material relating to the Bonds may be distributed in or from, or published in, any country or jurisdiction except under circumstances that will result in compliance with any applicable laws and regulations.

Selling Restrictions in France

Each of the Managers and the Issuer has represented and agreed that it has not offered or sold and will not offer or sell, directly or indirectly, Bonds to the public in France, and has not distributed or caused to be distributed and will not distribute or cause to be distributed to the public in France, this Prospectus or any other offering material relating to the Bonds, and that such offers, sales and distributions have been and shall only be made in France to (i) providers of investment services relating to portfolio management for the account of third parties (*personne fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers*), and/or (ii) qualified investors (*investisseurs qualifiés*), and/or (iii) a restricted group of investors (*cercle restreint d'investisseurs*), all as defined in, and in accordance with articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 to D.411-4 of the French *Code monétaire et financier*.

Restrictions de vente aux Etats-Unis ou à des ressortissants américains, ou pour leur compte ou bénéfice

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières de 1933 telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Les Obligations ne pourront être offertes ou vendues sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à, ou pour le compte de, ressortissants américains (*U.S. Persons* tel que définies dans Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières) qu'en conformité avec les lois et règlements américains applicables aux valeurs mobilières.

En outre, dans les 40 jours suivant le début du placement, une offre ou une vente des Obligations aux Etats-Unis par un agent placeur, s'il ne participe pas au placement, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Restrictions de vente au Royaume-Uni

Chacun des Membres du Syndicat de Direction a déclaré et garanti que :

- (a) il n'a distribué, ou n'a fait distribuer, et ne distribuera, ou ne fera distribuer, une quelconque incitation ou invitation à entreprendre des services d'investissement (au sens de la section 21 du "*Financial Services and Markets Act 2000*" ("**FSMA**")) reçue par lui et relative à l'émission ou à la vente des Obligations que dans des circonstances où la section 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur ; et
- (b) il a respecté, et respectera, toutes les dispositions du FSMA applicables à tout acte en rapport avec les Obligations et effectué par lui au Royaume-Uni, ou à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

Restrictions de vente aux Pays-Bas

Chacun des Membres du Syndicat de Direction a déclaré et garanti qu'il n'a, directement ou indirectement, offert ou vendu, et n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, d'Obligations aux Pays-Bas qu'à des personnes qui négocient ou investissent dans des valeurs mobilières dans le cadre de leur profession ou activités (ce qui comprend les banques, les courtiers, les compagnies d'assurance, les fonds de pension, d'autres investisseurs institutionnels et les sociétés financières et les départements financiers de grandes entreprises).

Selling Restrictions within the United States or to, or for the account or benefit of, U.S. Persons

The Bonds have not been and will not be registered under the U.S. Securities Act of 1933 as amended (the "**Securities Act**"). The Bonds may not be offered, sold or delivered, directly or indirectly, within the United States or to or for the account or benefit of U.S. Persons (as defined in Regulation S under the Securities Act) otherwise than in accordance with applicable U.S. Securities laws and regulations.

In addition, until 40 days after the commencement of the offering, an offer or sale of the Bonds within the United States by a dealer that is not participating in the offering may violate the registration requirements of the Securities Act.

Selling Restrictions within the United Kingdom

Each Manager has represented and agreed that:

- (a) it has only communicated or caused to be communicated and will only communicate or cause to be communicated any invitation or inducement to engage in investment activity (within the meaning of Section 21 of the Financial Services and Markets Act 2000 ("**FSMA**")) received by it in connection with the issue or sale of the Bonds in circumstances in which Section 21(1) of the FSMA does not apply to the Issuer; and
- (b) it has complied, and will comply with, all applicable provisions of the FSMA with respect to anything done by it in relation to the Bonds in, from or otherwise involving the United Kingdom.

Selling Restrictions in the Netherlands

Each Manager has represented and agreed, that it has not, directly or indirectly, offered or sold and will not, directly or indirectly, offer or sell in the Netherlands any Bonds other than to persons who trade or invest in securities in the conduct of a profession or business (which includes banks, stockbrokers, insurance companies, pension funds, other institutional investors and finance companies and treasury departments of large enterprises).

INFORMATIONS GENERALES

1. L'émission des Obligations par l'Emetteur a été décidée par les décisions adoptées par le Conseil d'Administration de l'Emetteur le 19 juin 2008 et le 14 octobre 2008.
2. L'Emetteur a obtenu tous les accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de l'émission et l'exécution des Obligations.
3. Les Obligations ont fait l'objet d'une demande auprès de la Bourse de Luxembourg pour être admises à la Cote officielle et aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive CE/2004/39) de la Bourse de Luxembourg.
4. Les Obligations ont été admises aux opérations des systèmes de compensation de Clearstream Luxembourg (42, avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Luxembourg), d'Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et d'Euroclear France (115, rue Réaumur, 75081 Paris cedex 02, France) sous le code commun 025848675. Le code ISIN des Obligations est FR0010345090.
5. Les commissaires aux comptes de l'Emetteur pour la période couverte par les informations financières historiques étaient Ernst & Young Audit (Faubourg de l'Arche, 11, allée de l'Arche 92400 Courbevoie) et Grant Thornton (100, rue de Courcelles, 75849 Paris Cedex 17. Ils ont audité les comptes annuels de l'Emetteur et rendus un rapport d'audit pour chacun des exercices financiers de l'Emetteur clos le 31 décembre 2006 et le 31 décembre 2007. Ils ont procédé à un examen limité des comptes semestriels de l'Emetteur et rendu un rapport de revue limité pour le semestre clos le 30 juin 2008. Ernst & Young appartient à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et Grant Thornton appartient à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris.
6. Le total des frais relatifs à l'admission aux négociations des Obligations est estimé à 21.430 Euros.
7. Le rendement des Obligations est de 4,696% par an, tel que calculé à la Date d'Émission sur la base du prix d'émission des Obligations.
8. A l'exception des commissions payables aux Membres du Syndicat de Direction, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des

GENERAL INFORMATION

1. The Issuer has decided to issue the Bonds pursuant to the decisions of the Board of Directors of the Issuer adopted on June 19, 2008 and October 14, 2008.
2. The Issuer has obtained all necessary consents, approvals and authorisations in France in connection with the issue and performance of the Bonds.
3. Application has been made to the Luxembourg Stock Exchange for the Bonds to be admitted to the Official List and traded on the regulated market (within the meaning of the Directive 2004/39/EC) of the Luxembourg Stock Exchange.
4. The Bonds have been accepted for clearance through Clearstream Luxembourg (42, avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Luxembourg), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) and Euroclear France (115, rue Réaumur, 75081 Paris cedex 02, France) with the common code 025848675. The ISIN code number for the Bonds is FR0010345090.
5. The statutory auditors of the Issuer for the period covered by the historical financial information were Ernst & Young Audit (Faubourg de l'Arche, 11, allée de l'Arche 92400 Courbevoie) and Grant Thornton (100, rue de Courcelles, 75849 Paris Cedex 17). They have audited and rendered audit reports on the financial statements of the Issuer for each of the financial years ended 31 December 2006 and 2007. They have performed a limited review and rendered a limited review report on the semi-annual financial statements of the Issuer for the period ended June 30, 2008. Ernst & Young Audit belongs to the *Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles* and Grant Thornton belongs to the *Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris*.
6. The total expenses related to the admission to trading of the Bonds are estimated to Euro 21,430.
7. The yield of the Bonds is 4.696 per cent. per annum, as calculated at the Issue Date on the basis of the issue price of the Bonds.
8. Save for any fees payable to the Managers, so far as the Issuer is aware, no person involved in the offer of the Bonds has an interest material to the issue.

Obligations n'a un intérêt significatif dans l'émission.

9. Il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur depuis le 30 juin 2008.
 10. Il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2007.
 11. L'Emetteur n'a pas conclu de contrat important autre que les contrats conclus dans le cadre normal de ses affaires, qui contiendrait des stipulations qui mettrait à la charge de l'Emetteur une obligation ou un engagement important au regard de la faculté de l'Emetteur à accomplir ses obligations à l'égard des porteurs d'Obligations au titre des Obligations émises.
 12. Durant une période couvrant au moins les 12 derniers mois, il n'y a eu aucune instance gouvernementale, judiciaire, ou arbitrale (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu dans un passé récent des effets significatifs sur la position financière ou la rentabilité de l'Emetteur.
 13. A la connaissance de l'Emetteur, il n'y a pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'émetteur, des membres du Conseil d'Administration et leurs intérêts privés et/ou autres devoirs.
 14. Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, des copies du présent Prospectus, des rapports annuels de l'Emetteur pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2006 et 2007, du rapport semestriel de l'Emetteur pour le semestre clos le 30 juin 2008, du Contrat de Service Financier et des statuts de l'Emetteur seront disponibles pour consultation et des copies des états financiers annuels et semestriels les plus récents de l'Emetteur pourront être obtenus, sans frais, dans les bureaux de l'Agent Payeur aux heures normales de bureau. Le présent Prospectus et tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus sont également disponibles sur le site Internet de la bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).
9. There has been no significant change in the financial or trading position of the Issuer since June 30, 2008.
 10. There has been no material adverse change in the prospects of the Issuer since December 31, 2007.
 11. The Issuer has not entered into contracts outside the ordinary course of the Issuer's business, which could result in the Issuer being under an obligation or entitlement that is material to the Issuer's ability to meet its obligation to holders of Bonds in respect of the Bonds being issued.
 12. During a period covering at least the previous 12 months, there have been no governmental, legal or arbitration proceedings (including any such proceedings which are pending or threatened of which the Issuer is aware) which may have, or have had in the recent past, significant effects on the Issuer's financial position or profitability.
 13. To the Issuer's knowledge, there are no potential conflicts of interest between the private interests and/or other duties of members of the *Conseil d'Administration* (Board of Directors) of the Issuer and the duties they owe to the Issuer.
 14. So long as any of the Bonds remain outstanding, copies of this Prospectus, the Issuer's annual reports for the financial years ended December 31, 2006 and 2007 and half year report for the period ended June 30, 2008, the Fiscal Agency Agreement and the *statuts* (by-laws) of the Issuer will be available for inspection and copies of the most recent annual and semi-annual financial statements of the Issuer will be obtainable, free of charge, at the specified offices for the time being of the Paying Agent during normal business hours. This Prospectus and all the documents incorporated by reference in this Prospectus are also available on the website of the Luxembourg Stock Exchange (www.bourse.lu).

*EMETTEUR
ISSUER*

SAGESS
Société anonyme
20, rue Jacques Daguerre
92500 Rueil-Malmaison Cedex
France

*MEMBRES DU SYNDICAT DE DIRECTION
MANAGERS*

*CHEFS DE FILE
MANAGERS*

MERRILL LYNCH INTERNATIONAL

2 King Edward Street
London EC1A 1HQ
United Kingdom

BNP PARIBAS

10 Harewood Avenue
London NW1 6AA
United Kingdom

*AGENT FINANCIER, AGENT PAYEUR ET ETABLISSEMENT INTRODUCTEUR A
LUXEMBOURG
FISCAL AND PAYING AGENT AND LUXEMBOURG LISTING AGENT*

FORTIS BANQUE LUXEMBOURG S.A.

50, avenue J.-F. Kennedy
L-2951 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

*CONSEIL DE L'EMETTEUR EN DROIT FRANÇAIS
LEGAL ADVISERS TO THE ISSUER AS TO FRENCH LAW*

CLIFFORD CHANCE EUROPE LLP

9, place Vendôme
CS50018
75038 Paris Cedex 01
France

*CONSEIL DES MEMBRES DU SYNDICAT DE DIRECTION EN DROIT FRANÇAIS
LEGAL ADVISERS TO THE MANAGERS AS TO FRENCH LAW*

GIDE LOYRETTE NOUEL A.A.R.P.I.

26, cours Albert 1^{er}
75008 Paris
France

